



LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)

NOR : TERL1805474L

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/11/23/TERL1805474L/jo/article_68

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/11/23/2018-1021/jo/article_68

JORF n°0272 du 24 novembre 2018

Texte n° 1

Version initiale

Article 68

I.-La section 10 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Au début, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Prévention des risques sismiques et cycloniques », qui comprend les articles L. 112-18 et L. 112-19 ;

2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

« Art. L. 112-20.-La présente sous-section s'applique dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces zones sont définies par arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques majeurs.

« Art. L. 112-21.-En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

« Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

« Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

« Art. L. 112-22.-Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 112-21 du présent code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.

« Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

« Les contrats prévus au premier alinéa du présent article précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

« Art. L. 112-23.-Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

« 1° Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

« 2° Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

« Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et

à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

« Art. L. 112-24.-Lorsqu'elles ont été réalisées, l'étude géotechnique préalable mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 112-22 et l'étude géotechnique mentionnée à l'article L. 112-23 sont annexées au titre de propriété du terrain et suivent les mutations successives de celui-ci.

« En cas de vente de l'ouvrage, elles sont annexées à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ; en cas de vente publique, elles sont annexées au cahier des charges. Il en va de même, le cas échéant, de l'étude géotechnique préalable mentionnée à l'article L. 112-21.

« Art. L. 112-25.-Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente sous-section. Ce décret précise notamment :

« 1° Les modalités de définition des zones mentionnées à l'article L. 112-20 ;

« 2° Le contenu et la durée de validité des études géotechniques mentionnées aux articles L. 112-21, L. 112-22 et L. 112-23 ;

« 3° Les contrats entrant dans le champ d'application des mêmes articles L. 112-22 et L. 112-23 qui, en raison de la nature ou de l'ampleur limitée du projet, ne sont pas soumis aux dispositions desdits articles L. 112-22 et L. 112-23. »

II.-Le c de l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« c) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire comportant :

«-tous les travaux d'adaptation au sol, notamment, le cas échéant, ceux rendus nécessaires par l'étude géotechnique mentionnée aux articles L. 112-22 et L. 112-23 du présent code, dont une copie est annexée au contrat ;

«-les raccordements aux réseaux divers ;

«-tous les travaux d'équipement intérieur ou extérieur indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble ; ».

Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

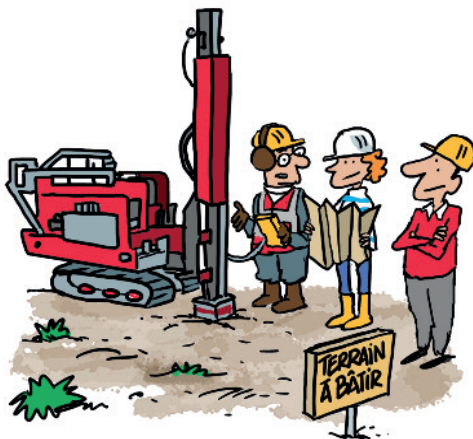
- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demander au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



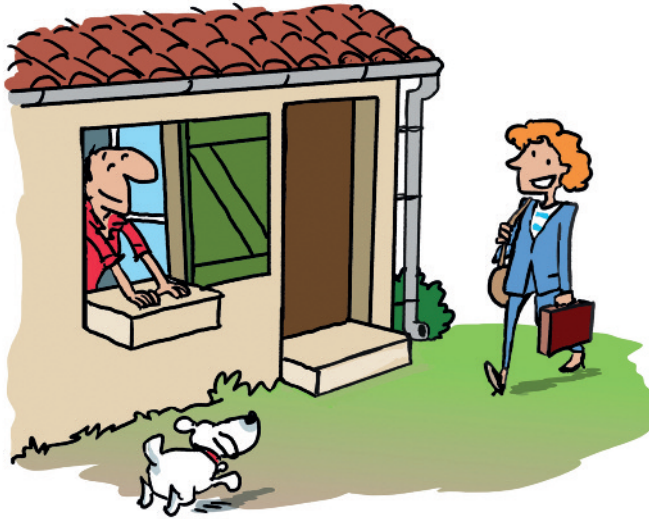
Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

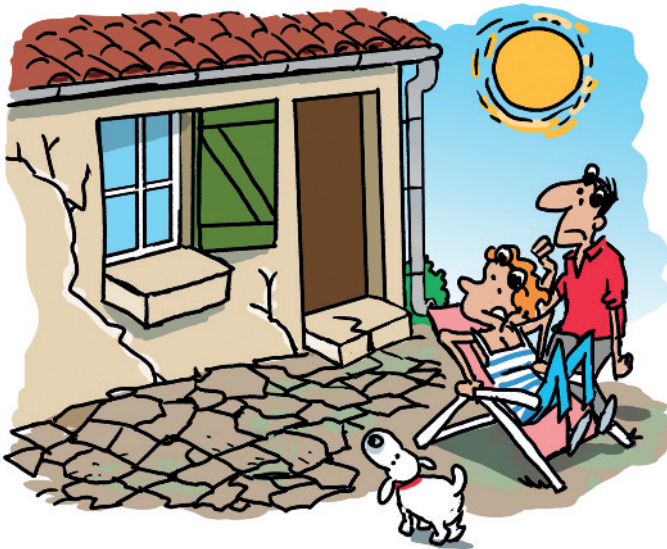
Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'art L231-1 et L131-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau.**



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

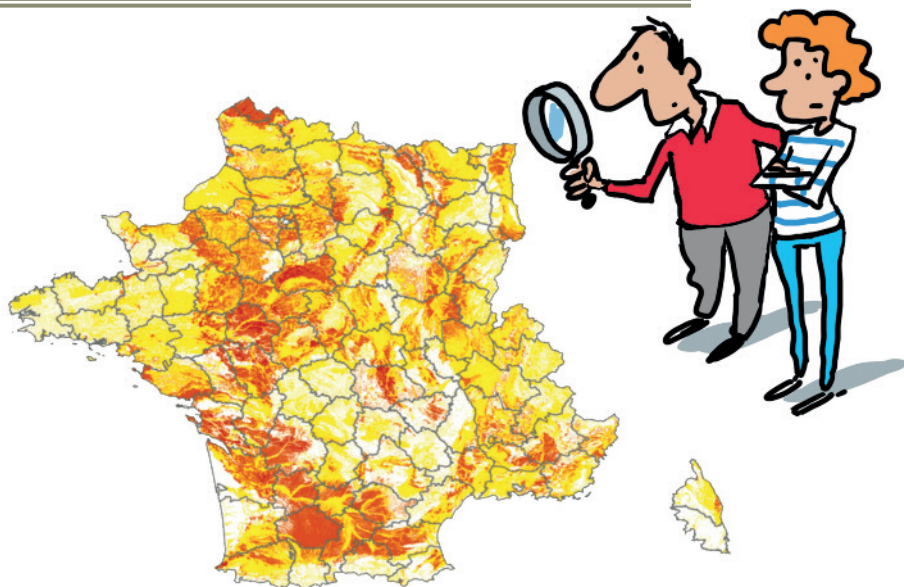
✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition : Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

- faible
- moyenne
- forte

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent : **48 %** du territoire
93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.



2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

clac

3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».

La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site GÉORISQUES <https://www.georisques.gov.fr/cartes-interactives#/>
Cliquez sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionnez la couche d'information « argiles ».



✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gov.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité

30 ans

*Article R132-4
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020*

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.



Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.

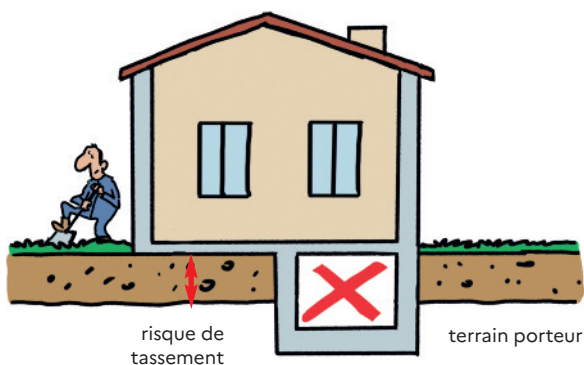
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

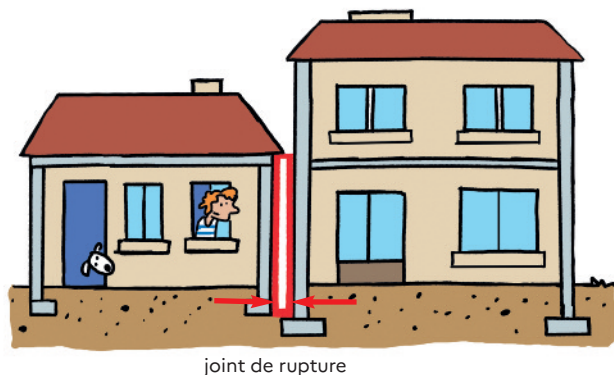
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.

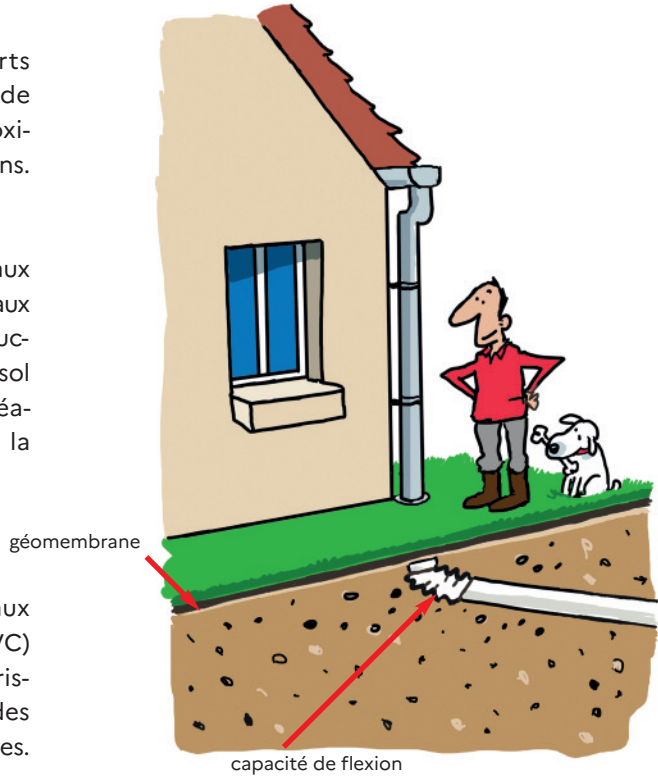


- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



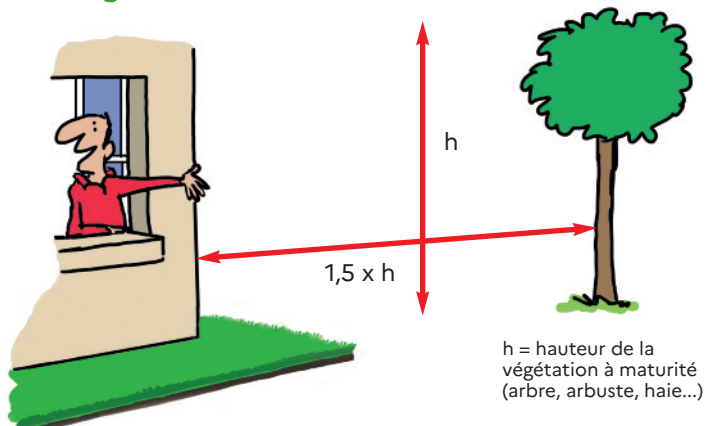
Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

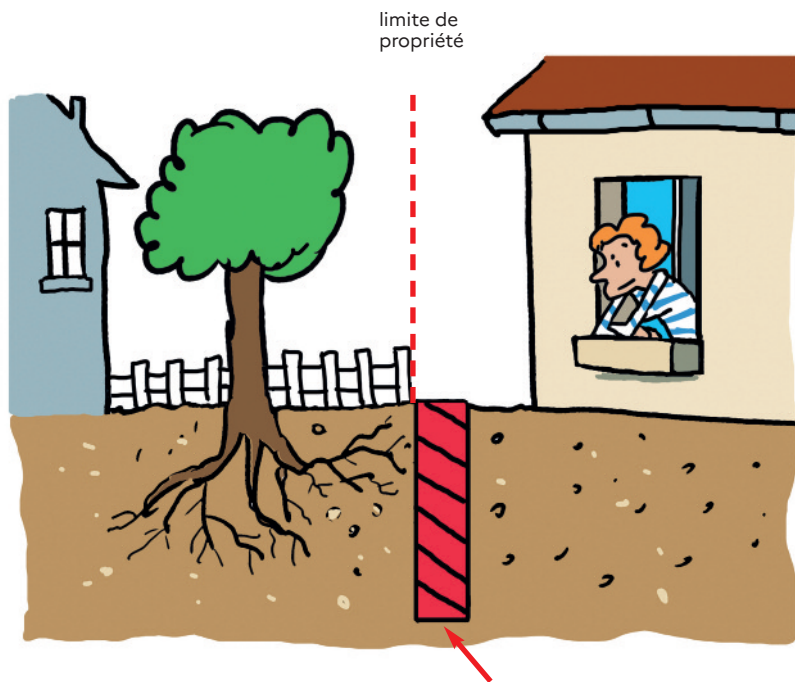
- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.
- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limitier l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





écran antiracines profondeur minimum 2 mètres et adapté à la puissance et au type de racines.

- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

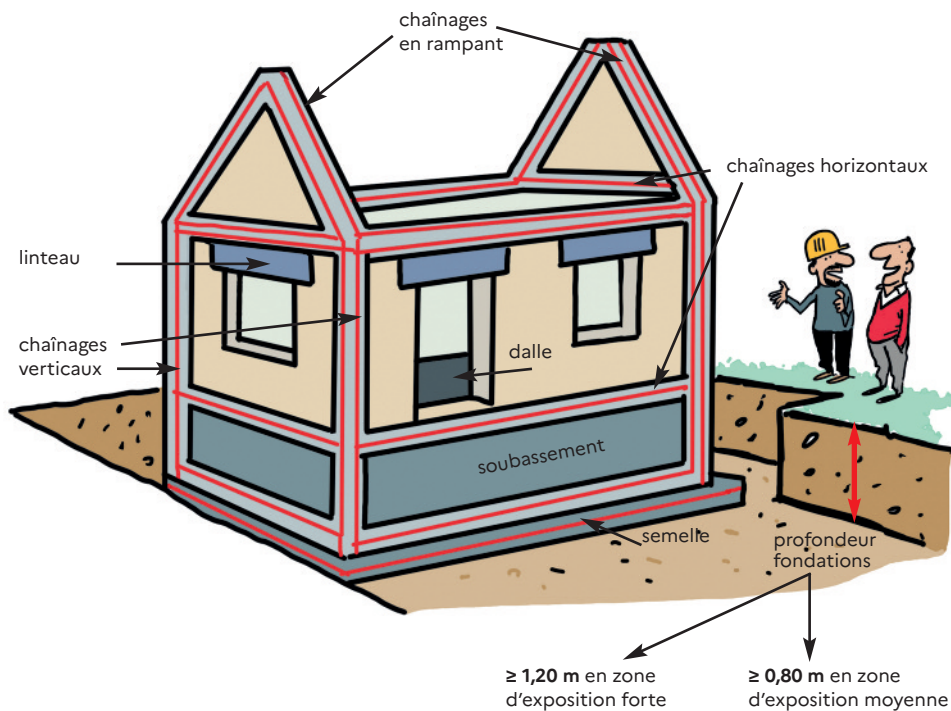
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



Sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition novembre 2021

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-01

Captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Ennery.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.
- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération.

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 modifié par l'arrêté n°2003-248 du 21 février 2003 du préfet de région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le récépissé de déclaration, en date 29 février 2008, donné au syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville concernant la création d'un forage d'alimentation en eau potable et d'un prélèvement de 50 m³/h d'eau souterraine sur la nappe de l'Yprésien,
- VU** la délibération du syndicat des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville en date du 12 juin 2008 : approuvant le dossier technique préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages d'Ennery et Livilliers, mandatant le Conseil Général du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'Ennery et Livilliers dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorisant son président à solliciter le préfet pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique.
- VU** l'avis, de mai 2006, complété le 3 mars 2009, de Madame Lemaire, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-423, du 28 mai 2009, prescrivant, sur la commune d'Ennery, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°152-4X-0072, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable, au profit du syndicat des eaux d'Ennery, Hérouville et Livilliers,
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 octobre 2009,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2009,
- CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée,
-
- CONSIDERANT** les mesures nécessaires à la protection de la qualité de l'eau,
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville, sis place Rendu, 95300 Ennery, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage d'Ennery sis sur la commune d'Ennery, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce forage, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Cessibilité

Est déclarée cessible la parcelle 113, section Y, située sur la commune d'Ennery, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate. La cession devra être effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet devra en être informé dans le délai d'un mois après la cession.

Article 2 Localisation du captage

Le forage d'Ennery, d'indice national n°0152-4X-0072, est implanté sur la parcelle cadastrée Y n°364 de la commune d'Ennery.

Il exploite l'aquifère des sables du Cuisien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

Lambert zone II étendu : X : 583,250 ; Y : 2 453,700 ; Z : 100 m NGF.

Lambert 93 : X : 634788 m ; Y : 6887173 m ; Z : 100 m NGF.

Article 3 Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 40 m³/h,
- débit journalier = 800 m³/j,
- débit annuel = 195 000 m³/an.

Une sonde de niveau piézométrique devra être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au dessus des crépines du forage. Cette sonde devra être opérationnelle dès la mise en service du forage.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

~~L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.~~

Article 4 Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 4066 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées Y n°113 et Y n°364 de la commune d'Ennery.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle Y n°364, déjà acquise par le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville, doit demeurer sa propriété. Le syndicat doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la parcelle cadastrée Y n°113 nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- L'évacuation et l'infiltration des eaux de lavage de la filière de traitement de déferrisation sont autorisées, après décantation dans un bassin étanche.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- L'ancien forage, d'indice national n°0152-4X-0001, situé sur la parcelle Y 113, devra faire l'objet, dans un délai d'un an, d'un diagnostic technique et d'évaluation des risques de contamination de la nappe des sables de Cuise. Il devra être rebouché dans les règles de l'art, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans l'hypothèse où il serait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de cette nappe.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 65 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Ennery et comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs, ...) est interdite.

Article 5.2.2 Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets d'eaux usées domestiques, dans des puisards ou puits filtrants sont interdits. Les installations existantes seront interdites dans un délai de deux ans.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les réservoirs d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits. Ils devront être, dans un délai de trois ans, remplacés par des réservoirs répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Article 5.2.3 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999 et 2500 à 2599 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement sont interdites. Toutefois, les installations classables dans les rubriques ci-dessus, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution du présent arrêté, sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, les autres installations classées, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne pourront être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le forage. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées dans le cadre de la dite réglementation.

Les transformateurs électriques à huile devront être équipés de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

~~Article 5.2.4 Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées~~

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les drainages agricoles existants doivent faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une déclaration en préfecture. Les nouveaux réseaux de drainage sont interdits.

La création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole est interdite. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Les installations existantes seront interdites ou aménagées, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans.

Les installations de stockages et de préparation de produits phytosanitaires doivent être déclarées à la DDASS. Seules celles situées à l'intérieur des sites d'exploitation sont autorisées. Elles devront, dans un délai de deux ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockages et de préparation de produits fertilisants sont interdites en dehors des sites d'exploitation.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, en quantité supérieure à 20 litres (hydrocarbures, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanches dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements devront être effectués dans un délai de deux ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitements par phytosanitaires devront être déclarées à la DDASS dans le délai d'un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

La fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservés pendant trois ans par l'exploitant.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et la collectivité distributrice pourront en prendre connaissance par enquête.

- En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.

- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.
- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
 - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.2.5 Prescriptions diverses

Les implantations de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage sont interdites.

La création de cimetière est interdite.

Le puits situé à l'intérieur des établissements de la Fédération Mutualiste Parisienne devra faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une analyse d'eau, portant sur les paramètres nitrates et triazines, ainsi que d'un diagnostic technique et d'évaluation des risques de contamination de la nappe des sables de Cuise. Il devra être rebouché dans les règles de l'art, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans l'hypothèse où il serait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe captée par le forage d'Ennery.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la DDASS annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information devra être faite sans délai.

Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1600 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ennery, Livilliers, Hérouville, Epiais-Rhus, Labbeville et Vallangouard.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir par le pétitionnaire doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact,...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 Réglementation concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection éloignée doit faire l'objet d'une information préalable auprès du préfet.

Le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs...) est autorisé uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 5.3.2 Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Ils pourront être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à la DDASS dans le délai d'un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires. En cas de nouvelles installations en dehors du corps de ferme, leur emplacement sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat et de la collectivité distributrice.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.
- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.

- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
 - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.3.3 Réglementations diverses

Le syndicat devra faire procéder, dans un délai d'un an, à une étude d'évaluation des risques liés au transport des matières dangereuses sur la D27, dans sa partie longeant le périmètre de protection rapprochée (possibilité d'itinéraire de substitution, mesures compensatoires...). Elle sera transmise au préfet dans un délai d'un mois à compter de son achèvement.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 6 Publication des servitudes

Le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville adressera un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

**DISPOSITIONS AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L. 214-1 à L. 214-6)**

Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage est soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Le captage devra faire l'objet, dans un délai d'un an, d'un essai de pompage avec un suivi du niveau piézométrique sur l'ancien forage.

Article 8 Transmission des résultats

Le déclarant consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 Modalités de la distribution

Le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage visé à l'article 2, dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du forage sont refoulées sans distribution jusqu'aux installations de traitement situées à l'intérieur du réservoir sur tour d'Ennery puis refoulées dans la cuve du réservoir sur tour afin d'alimenter le réseau syndical.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (forage, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant, par tout moyen approprié. La DDASS ainsi que le syndicat doivent en être informée dans les meilleurs délais.

- Le forage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Le réservoir sur tour est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être immédiatement interrompue.

- Le réservoir semi-enterré est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La trappe d'accès du réservoir doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions devront être réalisées sous un délai d'un an pour les installations existantes et dès la mise en service pour le forage.

Article 11 Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent arrêté.

~~En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.~~

Article 12 Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 13 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Une analyse de type P1+P2 sera réalisée préalablement à la mise en service du forage.

La distribution de l'eau se fera après avis de la DDASS, conformément aux dispositions de l'article R.1321-10 du Code de la santé publique.

Article 14 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en sortie du forage.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après le traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 15 Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS, sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Plan et visite de récolement

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et service chargé de la police de l'eau) dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, un contrôle sera effectué par les services de l'Etat (DDASS et service chargé de la police de l'eau) en présence du syndicat.

Article 17 Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 Respect de l'application du présent arrêté

Le syndicat veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des maires d'Ennery, Epiais-Rhus, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Vallangoujard, annexé au POS valant PLU de leur commune. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité et, en cas de mise en demeure adressée par le préfet, doit intervenir dans le délai de trois mois.

- Le présent arrêté est notifié aux maires d'Ennery, Epiais-Rhus, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Vallangoujard en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée d'au moins deux mois. Les certificats d'affichage sont dressés par les soins des maires d'Ennery, Epiais-Rhus, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Vallangoujard et adressés au préfet.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans les mairies concernées pendant un mois et inséré, par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux. Les certificats d'affichage sont dressés par les soins des maires d'Ennery, Epiais-Rhus, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Vallangoujard et adressés au préfet.

- Le syndicat des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville transmet au préfet et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant : la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

•En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

•En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L. 211-6, L. 214-10, L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

•Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

•Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 22 Application de l'arrêté


Le syndicat des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville,
Le maire d'Ennery,
Le maire d'Epiais-Rhus,
Le maire de Livilliers,
Le maire d'Hérouville,
Le maire de Labbeville,
Le maire de Vallangoujard,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

~~sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.~~

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral:

- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée (réf dossier n° 80019 du 23/10/09).
- Plan parcellaire au 1/2000ème des périmètres de protection immédiate et rapprochée (réf dossier n° 80019 établi le 14 avril 2008).
- Plan du périmètre de protection éloignée au 1/25 000ème.
- Schéma de principe des installations de traitement.

Cergy, le 07 JAN. 2010



Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le
07 JAN. 2010
AP 10-01
Pour le Préfet,

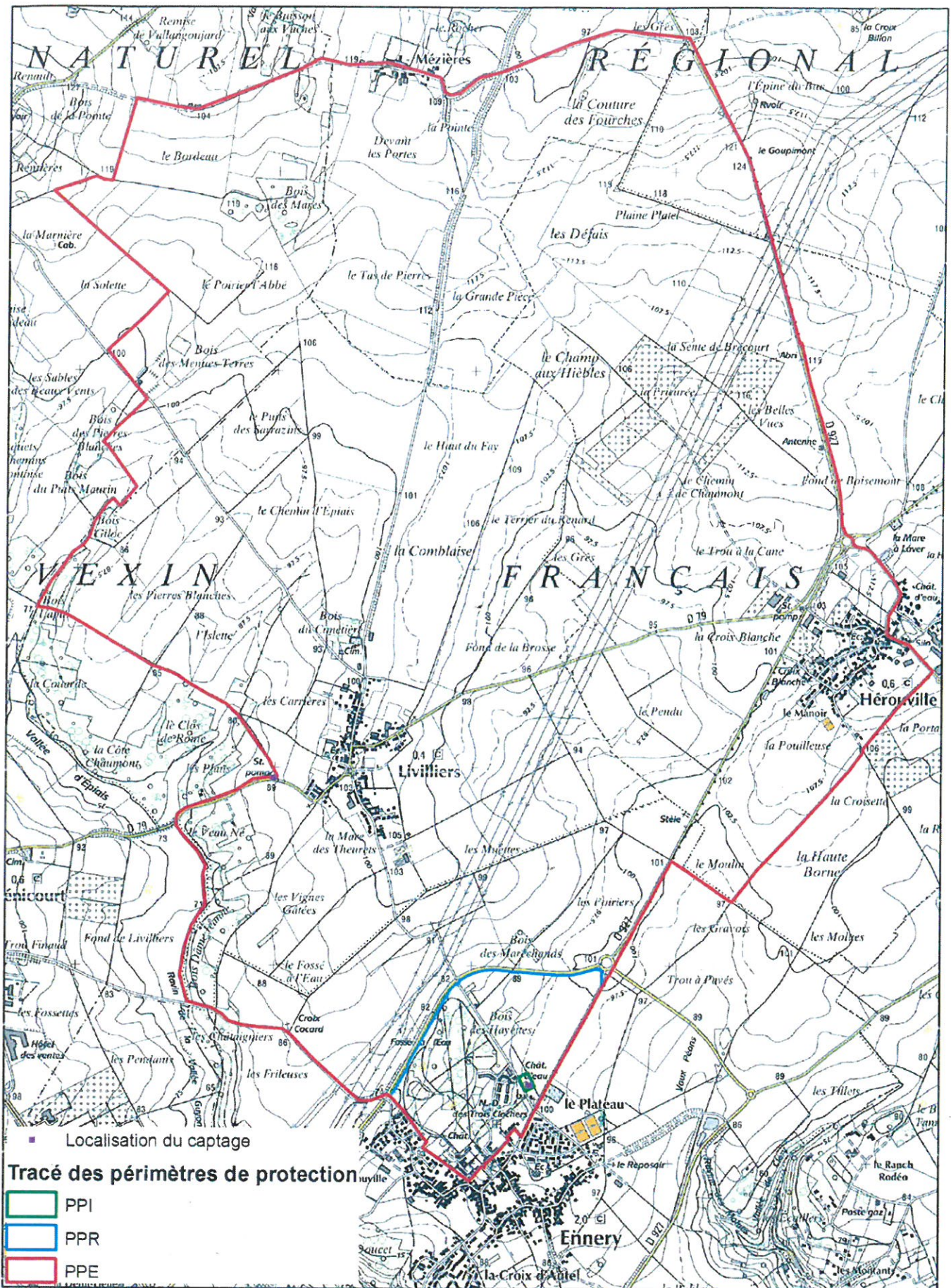
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE
Direction de l'environnement
Service Eau

Syndicat Intercommunal d'Ennery – Hérouville et Livilliers
Commune d' ENNERY

Captage du futur forage d' Ennery
(non référencé)

Plan du périmètre de protection éloignée



Nouveau forage d'Ennery - N° BSS 0152-4X-0072
 Délimitation du périmètre de protection éloignée - 1/25000ème

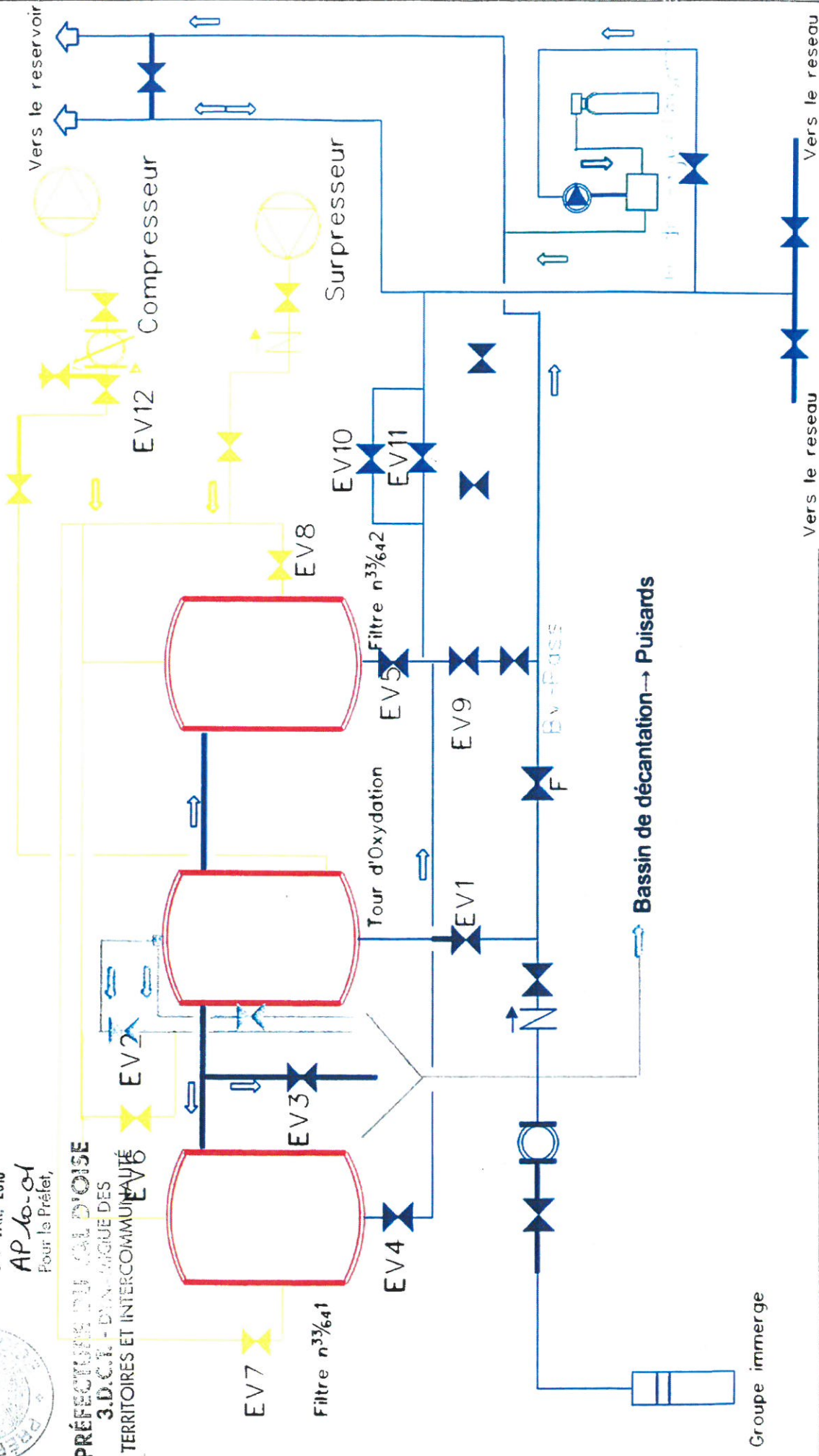




Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le
07 JAN. 2010
AP 60-01
Pour le Préfet,

PREFECTURE DU CALVADOISE
3.D.C.T. - DIRECTION DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITE

FORAGE + DEFERRISATION
ENNERY



EV1: Vanne électrique entrée Eau brute	EV7: Vanne électrique entrée Air Lavage
EV2: Vanne électrique Purge d'air Tour d'Oxydation	EV8: Vanne électrique entrée Air Lavage
EV3: Vanne électrique Vidange Filtres + Oxydation	EV9: Vanne électrique Sortie Eau filtrée
EV4: Vanne électrique Sortie Eau Filtrée	EV10: Vanne électrique Entrée Eau de Lavage Petit Débit
EV5: Vanne électrique Sortie Eau filtrée n°2	EV11: Vanne électrique Entrée Eau de Lavage Grand Débit
EV6: Vanne électrique Purge Air	EV12: Vanne électrique Purge Air

— (Yellow line)	Capillaires air
— (Red line)	Capillaires réactifs
— (Blue line)	Capillaires Mitrage
— (Dark blue line)	Capillaires Chlore



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

130072

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 112491 DU 25 NOVEMBRE 2010 RELATIF À L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
- Vu** L'Arrêté ministériel NOR : DEVP1228996A du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-001 du 5 janvier 2006 modifié par les arrêtés 08-0180 du 26 aout 2008 et 112491 du 25 novembre 2010, listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;

Considérant Que le ministère en charge de la prévention contre les risques naturels a modifié l'imprimé relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

Considérant Que le code de l'environnement a renforcé le droit à l'information en précisant la nature des documents annexés à l'arrêté préfectoral prévu pour chaque commune concernée par un risque naturel ou technologique et par une installation faisant l'objet d'un plan d'intervention ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des communes exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé ou prescrit ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°08112491 du 25 novembre 2010 et son annexe relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du Val d'Oise est remplacé par le présent arrêté et ses annexes I et II.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé et listées en annexe I.

Article 3 :

Le formulaire à joindre, par le propriétaire, à l'acte de vente ou le contrat de bail est en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de ce formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sont arrêtés dans un dossier d'informations concernant la commune.

Chaque dossier comprend :

- 1° tout ou partie du/des plan(s) de prévention des risques naturels ou technologiques approuvés concernant la commune,
- 2° les documents d'information élaborés à l'initiative de la collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit,
- 3° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

Chaque dossier d'information est consultable en préfecture (direction des départementales des territoires), mairie de chaque commune concernée et sur le site internet de la préfecture.

Les documents de référence ainsi que les plans de zonage sont consultables dans la mairie de chaque commune concernée.

Les plans de zonage des plans de prévention des risques naturels sont consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour dès qu'un arrêté modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est adressé au maire des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires. Il sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

Monsieur le directeur du cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, madame la directrice départementale des territoires et mesdames et messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le : 14 JUIN 2013
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Gilles PRIETO



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Annexe I

à l'arrêté préfectoral N° 130072 en date du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs :

Liste des 121 communes du Val d'Oise exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRn ou d'un PPRt, approuvé ou prescrit

ABLEIGES	EPINAY-CHAMPLATREUX	NUCOURT
AMBLEVILLE	ERAGNY	OMERVILLE
AMENUCOURT	FREMECOURT	OSNY
ARGENTEUIL	FREPILLON	PARMAIN
ARRONVILLE	LA FRETTE-SUR-SEINE	PERSAN
ASNIERES-SUR-OISE	GADANCOURT	PIERRELAYE
AUVERS-SUR-OISE	GENAINVILLE	PONTOISE
AVERNES	GONESSE	PRESLES
BAILLET-EN-FRANCE	GOUSSAINVILLE	ROCHE-GUYON (LA)
BEAUMONT-SUR-OISE	GRISY-LES-PLATRES	ROISSY-EN-FRANCE
BELLEFONTAINE	GROSLAY	RONQUEROLLES
BELLOY-EN-FRANCE	GUIRY-EN-VEXIN	SAGY
BERNES-SUR-OISE	HARAVILLIERS	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
BESSANCOURT	HAUTE-ISLE	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
BETHEMONT-LA-FORET	HERBLAY	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
BEZONS	L'ISLE-ADAM	SAINT-GERVAIS
BOISEMONT	JOUY-LE-MOUTIER	SAINT-LEU-LA-FORET
BOISSY-L'AILLERIE	LASSY	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
BOUQUEVAL	LOUVRES	SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
BRAY-ET-LU	MAFFLIERS	SAINT-PRIX
BRIGNANCOURT	MAGNY-EN-VEXIN	SAINT-WITZ
BRUYERES-SUR-OISE	MAREIL-EN-FRANCE	SANNOIS
BUHY	MARGENCY	SANTEUIL
BUTRY-SUR-OISE	MARINES	SARCELLES
CERGY	MARLY-LA-VILLE	SERAINCOURT
CHAMPAGNE-SUR-OISE	MENUCOURT	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	MERIEL	SURVILLIERS
CHARMONT	MERY-SUR-OISE	TAVERNY
CHARS	MONTGEROULT	THEUVILLE
CHATENAY-EN-FRANCE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	VALLANGOUJARD
CHAUSSY	MONTLIGNON	VALMONDOIS
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	MONTMAGNY	VAUDHERLAND
CONDECOURT	MONTMORENCY	VAUREAL
CORMEILLES-EN-PARISIS	MONTREUIL-SUR-EPTE	VETHEUIL
CORMEILLES-EN-VEXIN	MONTSOULT	VIARMES
COURDIMANCHE	MOURS	VIGNY
DOMONT	NERVILLE-LA-FORET	VILLIERS-ADAM
ECOUEN	NESLES-LA-VALLEE	VILLIERS-LE-BEL
ENNERY	NEUILLY-EN-VEXIN	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
EPIAIS-LES-LOUVRES	NEUVILLE-SUR-OISE	
EPIAIS-RHUS	NOISY-SUR-OISE	

Annexe II

à l'arrêté préfectoral N° 130072 en date du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs :



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L. 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

code postal
ou code Insee

commune

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnifiés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

130242

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 112602 DU 16 MAI 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- COMMUNE D'ENNERY -

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU** Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU** Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU** L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune d'Ennery en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU** L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que l'annexe à l'arrêté n°112602 du 16 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1** La commune d'Ennery est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2** L'annexe à l'arrêté n°112602 du 16 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3** Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
 - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
 - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

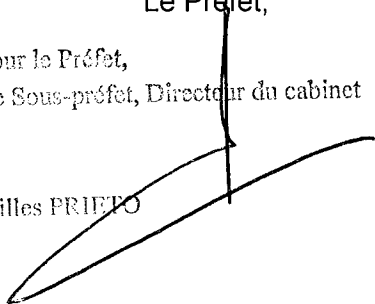
Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 18 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO





Préfecture du Val-d'Oise
Commune d'ENNERY

Fiche communale
d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **130242**

du **18/12/2013**

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels

oui non

Périmètre « R111-3 » valant PPRn

date **08/04/1987 (approuvé)**

aléa **carrières souterraines**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Périmètres R111-3 de carrières souterraines délimités par arrêté préfectoral

consultable sur Internet *

Dossier d'information communal sur les risques majeurs

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers

oui non

date

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques

oui non

date

date

date

effet

effet

effet

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des périmètres R 111-3 approuvés le 08/04/1987

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 18/12/13

Le préfet de département

site* www.val-doise.gouv.fr



Communauté de communes de la Vallée du Sausseron
Parc naturel régional du Vexin français
Commune d'Ennery

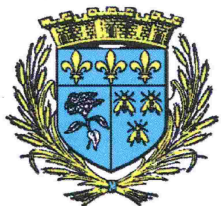
Communauté de
Communes
de la Vallée
du Sausseron

Domaine des Portes du Vexin à ENNERY (95)

charte de qualité environnementale

Troisième volet

**"Cahier des prescriptions et de recommandations
architecturales, paysagères et environnementales"**



Ennery

SOMMAIRE

Commentaires pour l'application de la charte de qualité environnementale

Le présent cahier de prescriptions et de recommandations architecturales, paysagères et environnementales constitue le 3^{ème} volet de la charte environnementale. Il précise les engagements et les actions à mettre en œuvre par les entreprises venant s'installer sur le parc d'activités.

Il contient :

- des prescriptions qui s'imposent à tous les maîtres d'ouvrage et exploitants avec des illustrations pour faciliter la mise en application,
- des recommandations pour poursuivre les réflexions et des conseils pour faciliter la mise en application du projet.

L'engagement de chacun permettra d'assurer la qualité architecturale, urbanistique et paysagère du site, de créer un cadre de travail valorisant et agréable, de limiter les consommations en eau et en énergie, de limiter les nuisances de chantier.

Pour chacun des thèmes exposés dans le présent cahier, **les prescriptions** d'application impératives sont indiquées en caractères gras alors que les *recommandations* d'application incitatives sont indiquées en caractère italique.

Les annexes relèvent suivant les cas, de l'une ou de l'autre des catégories "**prescriptions**" ou "**recommandations**".

On désignera sous le vocable « entreprise », « acquéreur » ou « constructeur », tout assujetti au présent cahier de prescriptions et de recommandations et sous le vocable « SEMAVO » ou « aménageur », la société d'économie mixte chargée de l'aménagement du parc d'activités des portes du Vexin à Ennery.

ADDITIF JUIN 2018

CHARTE DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

A l'emplacement de l'ancien bâtiment dit Ferrié, l'aménagement du Carré Ferrié porte sur un programme d'aménagement et de viabilisation de 13 lots de F01 à F13 selon le schéma joint.

L'aménagement se démarquera par des terrains plus petits, une voie de desserte des terrains formant un axe en direction d'éventuels aménagements des espaces de la CCSI situés sur le plateau, une structuration par des espaces publics plus resserrés, l'insertion de stationnements le long de la voie et des arbres en alignement doublés d'une noue et des entrées aux lots desservis par les voiries intérieures marquées par des murs en béton architectonique.

La Charte environnementale du PAEI des Portes du Vexin est modifiée en vue de la commercialisation de ces 13 lots.

Les préconisations et prescriptions environnementales pour les nouveaux projets et aménagements dans le PAEI sont complétées par les dispositions ci-après.

- Les entreprises doivent avoir recours à un architecte pour la conception et la réalisation de leur bâtiments et aménagements de la parcelle jusqu'à l'achèvement des travaux.
Préconisation en complément de la rédaction *p56bis*.
- Gestion de l'énergie
Préconisation en complément de la rédaction *p26* :
 - o L'étude de l'isolation de l'enveloppe et du système de chauffage pour les parties chauffée ou susceptibles d'être chauffées dans l'avenir devra proposer un système le plus performant possible voire un BEPOS ou un système passif. Il est recommandé qu'une partie de l'énergie du bâtiment provienne des énergies renouvelables, par exemple par système solaire photovoltaïque (panneaux photovoltaïques intégrés à la construction), système solaire thermique,

- o système de chauffage au bois ou à biomasse, système petit éolien, système à géothermie *et puit canadien*.
- o Prévoir une VMC double flux.
- o L'isolation *de l'ensemble du bâtiment doit être très performante y compris pour les parties non chauffées*. La qualité de l'enveloppe thermique sera conforme à la valeur d'isolation imposée, pour toutes les parties du bâtiment.
- o
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : préconisations à insérer en complément de la rédaction sur les implantations en *p32*.
 - o Règle générale : une largeur de 7,5m est à réserver directement en bordure d'espace public : elle se décompose en une bande plantée de 2,5m et en une zone de 5m de large réservée au stationnement visiteurs et autre. Celui-ci devra être traité en revêtement perméable.
 - o Cas particulier : implantation par rapport à la voie de desserte intérieure pour les lots F01 à F04 : les bâtiments ou une partie de bâtiment doivent être implantés sur la limite avec l'emprise de la voie.
Dans l'hypothèse où 3 lots attenants minimum sont aménagés par la même entreprise, une implantation différente pourra être proposée sous réserve de validation par l'équipe-conseil.
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : inchangée

- La forme du bâtiment
Préconisations en complément de la rédaction sur la forme du bâtiment en *p32* :
Un projet architectural d'angle avec un traitement soigné de chaque façade sur voie est attendu pour les bâtiments des parcelles situées aux angles de rue (lots F01 F05 F08 F11)

- La hauteur
Préconisations en complément de la rédaction sur la hauteur du bâtiment en *p32* : les bâtiments situés le long de la voie intérieure devront avoir une hauteur minimale de 6,5m. Une hauteur plus faible est autorisée pour une partie de bâtiment (partie en toiture végétalisée par exemple).

- La toiture
Préconisations en modification de la rédaction sur la toiture du bâtiment en *p32* : la toiture du bâtiment sera à double pente ou en terrasse végétalisée. Pour les parties de bâtiment situées en décrochage de volume de bâtiment plus important (zones de bureaux par exemple) la toiture de cette partie de bâtiment sera en toiture végétalisée.
Les garde-corps des toiture-terrasse doivent être traités comme une continuité de la façade. Ils pourront être réalisés par une remontée d'acrotère.
Les autres toitures devront avoir une pente de 13% minimum à 25% maximum. Les toitures en étanchéité (bandes goudronnées) sont interdites. *Les garde-corps sur les toitures à pente sont interdits.*

- Matériaux
Préconisation en complément de la rédaction *p34* : bac acier, matériaux naturels (zinc, bois, briques ou maçonneries terre cuite...) panneaux en béton préfabriqué et imitation matériaux naturels proscrits.
- Les couleurs
Préconisation en complément de la rédaction *p34* : un travail des teintes pour les parties de façades en bardage métallique et les menuiseries est requis. A titre d'exemple ci-dessous des associations de teintes proposées :



- Les clôtures
Préconisation en complément de la rédaction *p36* : la clôture sera sans soubassement.

- Les parkings
Préconisation en modification de la rédaction *p38* : les parkings seront réalisés en pavés enherbés.

Exemple de modules en béton à insérer *p37*



- Les places de stationnement
Prescription complémentaire *p37* : pour les constructions à destination de création de cellules, en location ou en vente, quel que soit l'usage, bureaux, artisanal, commercial ou service, le nombre des places de stationnement sur la parcelle sera de 3 places minimum pour 150m² de surface de locaux + 1 place par tranche de 100m² entamée de surface créée.
- Les aires de stockage
Préconisation en complément de la rédaction *p38* : un pare-vue devra être réalisé, il sera en bois ou autre matériau en cohérence d'aspect avec le revêtement du bâtiment ou pourra être constitué d'une haie vive et dense.

Exemple de brise-vue à clins de bois, préconisation complémentaire *p37* :



- Le stockage des déchets
Préconisation en complément de la rédaction *p38* : Les espaces nécessaires au stockage des déchets dans la parcelle ou dans le bâtiment et à la collecte devront être suffisants. Le volume et la nature des déchets d'activités doivent être évalués.
- Les enseignes :
Préconisation en complément de la rédaction *p38* : l'enseigne sera disposée sur le mur d'entrée dans la parcelle dans l'emplacement prévu à cet effet

FIN DE L'ADDITIF

Prescriptions et recommandations environnementales

Thème 1 – L'insertion du projet dans son environnement.

Contexte :

- Le site de l'opération s'inscrit dans un contexte dont l'identité est fortement marqué par le caractère naturel et rural du plateau du VEXIN français – à ce titre, il bénéficie d'ambiances naturelles de qualité (qualité des vues, peu de bruit, qualité de l'air) qui doivent être prises en compte.
- Le patrimoine naturel présent dans la partie sud du domaine « des Portes du Vexin » (espace boisé classé) doit être préservé – Le patrimoine naturel actuel de la future ZAC est de faible valeur.
- Le patrimoine bâti est important sur le domaine « France Télécom » (29 bâtiments dont les bâtiments « Ampère », « Ferrié » (aujourd'hui démoli) et le « château »). Le règlement du Plan Local d'Urbanisme permet sa reconversion.
- La situation géographique du site (plateau dégagé), associée au climat local (ensoleillement, vents dominants forts), nécessite des adaptations spécifiques des aménagements extérieurs et des bâtiments.

Objectifs généraux :

- ➔ Assurer une insertion visuelle satisfaisante du projet dans son environnement.
- ➔ Assurer une insertion fonctionnelle satisfaisante du projet par rapport aux contextes naturel et urbain.
- ➔ Prendre en compte la faune et la flore présentes sur le site.
- ➔ Adapter les constructions et les aménagements au climat local.

L'insertion du projet dans son environnement

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> Conférer une identité paysagère à la ZAC cohérente avec le contexte naturel Assurer une qualité visuelle du projet depuis l'espace public Surface minimale d'espace naturel = 15% surface parcelle Maîtrise des gênes thermiques et visuelles / protection aux vents Assurer l'homogénéité des clôtures sur l'ensemble de la ZAC 		<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le maintien et la gestion durable des espaces boisés figurant au PLU Maintien de 90% des surfaces naturelles sur les zones 'Na' inscrites au PLU Reconversion des bâtiments si possible / déconstruction sélective des bâtiments supprimés 		
Domaines et principes d'applications		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
Assurer une insertion visuelle satisfaisante de la ZAC dans son contexte	Conception de bâtiments	Application du cahier des prescriptions architecturales et paysagères	Application du cahier des prescriptions architecturales et paysagères.		Prescriptions relatives à l'architecture des bâtiments en relation avec les enjeux de qualité environnementale de l'opération	Préserver l'identité architecturale du bâti existant si sa valeur patrimoniale le mérite Les bâtiments non conservés seront déconstruits de manière sélective. Les produits inertes de la déconstruction pourront être réutilisés pour partie sur site
	Conception des espaces extérieurs	Application du cahier des prescriptions architecturales et paysagères	Application du cahier des prescriptions architecturales et paysagères.	Maintenir les espaces boisés inscrits au PLU et effectuer une exploitation durable	Maintenir des espaces verts sur 90 % de la surface aménagée	Préservation des surfaces naturelles (objectif qualitatif à définir en cohérence avec le projet)
Assurer une insertion fonctionnelle satisfaisante du projet dans son contexte	Vis-à-vis du milieu naturel et des activités humaines	<p>Création d'espaces paysagers sur la ZAC –Gestion environnementale des espaces.</p> <p>Interface Ouest/ZAC – ZAE existante : la conception de cette interface devra pouvoir assurer la liaison entre la nouvelle ZAC et la ZAE existante (cheminements, réseaux,...).</p> <p>Développer l'usage des cycles : la conception des cheminements visera à favoriser le développement des mobilités douces (piétons, cycles).</p>	<p><u>Interface Nord-Est/ZAC – Terres agricoles :</u></p> <p>L'aménagement des terrains de la ZAC sera conçu en intégrant un rôle d'espace tampon entre la ZAC et les terres agricoles extérieures au site. Protéger les terrains de la ZAC des pulvérisations agricoles par la plantation d'arbres à feuillage bas.</p> <p>Les aménagements extérieurs de chaque parcelle intégreront la limitation des nuisances qu'elle produit par des conceptions adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation de buttes et de merlons sur la parcelle ou en limite de propriété qui favorise la limitation des bruits et permet de canaliser des éventuelles pollutions accidentelles. Mise en œuvre de haies et d'arbres en limite de propriété afin de réduire des vis-à-vis et des pollutions visuelles. <p>Les aires de stationnement pourront être localisées à une certaine distance des façades d'immeubles afin que les locaux soient naturellement protégés des nuisances olfactives.</p> <p>En cas de localisation des parkings en</p>	Maintenir les espaces boisés inscrits au PLU et effectuer une exploitation durable	Assurer la connexion fonctionnelle avec la ZAE existante et la ZAC	<p>Prévoir un traitement qualitatif des limites de propriété – A définir selon les objectifs qualitatifs définis dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères -</p> <p>Conception des limites de propriété contribuant à la limitation des nuisances vers / depuis les parcelles voisines</p> <p>Favoriser l'usage du vélo : stationnements pour cycles</p>

L'insertion du projet dans son environnement

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> • Conférer une identité paysagère à la ZAC cohérente avec le contexte naturel • Assurer une qualité visuelle du projet depuis l'espace public • Surface minimale d'espace naturel = 15% surface parcelle • Maîtrise des gênes thermiques et visuelles / protection aux vents • Assurer l'homogénéité des clôtures sur l'ensemble de la ZAC 		<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le maintien et la gestion durable des espaces boisés figurant au PLU • Maintien de 90% des surfaces naturelles sur les zones 'Na' inscrites au PLU • Reconversion des bâtiments si possible / déconstruction sélective des bâtiments supprimés 		
Domaines et principes d'applications		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
			<p>pieds d'immeubles, les types de stationnement retenus proscrire la possibilité d'exposer les pieds des façades aux arrières de véhicules : on préférera les stationnements en épis qui imposent de se garer en marche avant.</p> <p>Favoriser l'usage du vélo : stationnements pour cycles</p> <p>Conception des limites de propriétés contribuant à la limitation des nuisances vers / depuis les parcelles voisines</p>			
Préserver la faune et la flore locales	Préservation de la flore	Création de nouvelles surfaces plantées	Se reporter aux prescriptions architecturales et paysagères ; « Préservation de la faune et de la flore »		Maintenir ou créer des espaces verts sur 90 % de la surface	Prescriptions sur les espèces végétales à planter pour limiter les besoins en arrosage et en entretien / contribuer à la préservation d'espèces locales.
Adapter les constructions et les aménagements au climat local	Protection aux vents	Conception et localisation autant que faire ce peut des espaces plantés favorables à la protection de la ZAC vis-à-vis des vents dominants (NE & SO)	Conception et localisation des aménagements extérieurs favorables à la protection des bâtiments vis-à-vis des vents dominants (NE & SO)			Conception et localisation des aménagements extérieurs favorables à la protection des bâtiments vis-à-vis des vents dominants (NE & SO)
	Maîtrise des gênes thermiques et visuelles	Conception et localisation des espaces plantés favorables à la protection des façades exposées O et SO pour assurer la maîtrise des nuisances thermiques et visuelles.	Conception et localisation des aménagements extérieurs et des bâtiments favorables à la protection des façades exposées O & SO pour assurer la maîtrise des gênes thermiques et visuelles			Conception et localisation des aménagements extérieurs et des bâtiments favorables à la protection des façades exposées O & SO pour assurer la maîtrise des gênes thermiques et visuelles)
	Maîtrise du risque foudre	Cf. Thème 4 – « Maîtrise des risques et nuisances naturels et technologiques »	Cf. Thème 4 – « Maîtrise des risques et nuisances naturels et technologiques »			Cf. Thème 4 – « Maîtrise des risques et nuisances naturels et technologiques »

Thème 2 – La gestion de l'eau

Contexte :

- **Il n'y a pas de gisement d'eau en surface** ; une nappe phréatique est présente à 50m00 sous le terrain actuel, présentant un débit faible (inférieur à 10m³ / heure)
- **La hauteur moyenne annuelle de précipitations** sur le site est de 625 millimètres
- **Le réseau d'assainissement d'eaux pluviales desservant la zone est saturé**, limitant les rejets à un débit de 2 litres / seconde et par hectare. Les bassins de rétention seront dimensionnés conformément à l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau.
- **Le sous-sol présente une perméabilité faible**, limitant l'infiltration naturelle des eaux.
- **L'usine d'épuration des eaux usées est en limite de sa capacité, notamment aux heures de pointe.**
- **La qualité des eaux du département fait l'objet d'une réglementation spécifique** (Arr. 21-06-2000)
- **Le projet implique de nouveaux besoins en eau**, liés aux futures activités de la ZAC.

Objectifs généraux :

- ➔ Réguler le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel
- ➔ Maîtriser la qualité des eaux rejetées
- ➔ Réguler et limiter le rejet des eaux usées vers la station d'épuration
- ➔ Limiter la consommation d'eau potable.

La gestion de l'eau

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM			
		<ul style="list-style-type: none"> Créer un volume de rétention minimal sur la ZAC Prévoir un système de récupération d'eau pluviale sur chaque parcelle 20 % de la surface totale de chaque parcelle doit être perméable Assurer la filtration de la majeure partie des hydrocarbures et des matières en suspensions présents dans les eaux rejetées Développer l'utilisation de l'eau pluviale pour les usages techniques Favoriser la mise en œuvre de systèmes de distribution économes 		<ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'imperméabilisation des sols Limitation des besoins en eau potable Renforcement de la capacité de rétention des eaux pluviales Rénovation des réseaux existants 			
Domaines et principes d'applications		Programme d'action			Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles		● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
Maîtrise de la qualité de l'eau pluviale rejetée	Principe de gestion des eaux pluviales	<p>Gestion différenciée des eaux pluviales selon niveau de souillure</p> <ul style="list-style-type: none"> Séparer les eaux de chaussées et parkings des eaux de toitures et d'espaces verts Création de fossés le long des voiries 	<p>Séparer les eaux de chaussées et parkings des eaux de toitures et d'espaces verts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les eaux de toitures et d'espaces verts seront collectées par un fossé secondaire situé en domaine privé qui rejoindra le fossé principal de collecte situé sur le domaine public. L'entretien des fossés dans le domaine privatif est à la charge des entreprises. Il comprendra un nombre de curage et de fauchage fonction du besoin de préservation de la fonctionnalité du fossé. Installer un déboureur/déshuileur en sortie de chaque parcelle imperméabilisée, avant rejet dans le réseau public, s'il existe un risque de déversement d'une grande quantité d'hydrocarbure (voir avec le SIARP°). 			<ul style="list-style-type: none"> Installer un déboureur/déshuileur en sortie de chaque parcelle imperméabilisée, avant rejet dans le réseau public, s'il existe un risque de déversement d'une grande quantité d'hydrocarbure (voir avec le SIARP). 	<ul style="list-style-type: none"> Installer un déboureur/déshuileur en sortie de chaque parcelle imperméabilisée, avant rejet dans le réseau public, s'il existe un risque de déversement d'une grande quantité d'hydrocarbure (voir avec le SIARP).
Réguler et limiter le rejet des eaux pluviales	Limitation de l'imperméabilisation des sols		<p>20% de la surface de la parcelle en revêtement perméable :</p> <ul style="list-style-type: none"> 15% d'espaces végétalisés au moins Des surfaces imparties à une circulation occasionnelle de véhicules peuvent être perméables. 		Pas d'imperméabilisation	90% de la surface de la parcelle perméable.	
	Création de volume de rétention	Réalisation de deux bassins de rétention (15000 m3) avec infiltration partielle et régulation	<p>Les bâtiments pourront également contribuer à la capacité de rétention de la parcelle par la mise en œuvre de toitures végétalisées. Les toitures pourront être planes et végétalisées ou à pente</p>				

La gestion de l'eau

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> Créer un volume de rétention minimal sur la ZAC Prévoir un système de récupération d'eau pluviale sur chaque parcelle 20 % de la surface totale de chaque parcelle doit être perméable Assurer la filtration de la majeure partie des hydrocarbures et des matières en suspensions présents dans les eaux rejetées Développer l'utilisation de l'eau pluviale pour les usages techniques Favoriser la mise en œuvre de systèmes de distribution économes 		<ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'imperméabilisation des sols Limitation des besoins en eau potable Renforcement de la capacité de rétention des eaux pluviales Rénovation des réseaux existants 		
Domaines et principes d'applications		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
	Infiltration des eaux pluviales	Création d'un puit d'infiltration à l'aval des bassins de rétention. Mise en œuvre de système de filtration pour assurer le respect de l'art du 21/06/2000 relatif aux objectifs de qualité de l'eau dans le département du Val d'Oise				Mise en œuvre de système d'infiltration des eaux pluviales issues de voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules motorisés + convention à passer avec le SIARP
Réguler et contrôler les eaux usées	Maîtriser le débit des eaux usées		Signature d'une convention avec le SIARP pour la maîtrise et la régulation des rejets (qualité et débit) si le SIARP l'exige. Il appartient à l'acquéreur de prendre l'attache du SIARP en cas de rejets industriels.		Signature d'une convention avec le SIARP pour la maîtrise et la régulation des rejets (qualité et débit) si le SIARP l'exige. Il appartient à l'entreprise de prendre l'attache du SIARP ;	Signature d'une convention avec le SIARP pour la maîtrise et la régulation des rejets (qualité et débit) si le SIARP l'exige. Il appartient à l'acquéreur de prendre l'attache du SIARP en cas de rejets industriels. A définir selon projet.
	Qualité des eaux pluviales rejetées	Mise en œuvre des systèmes de traitement prévu par la Loi sur l'Eau	A définir selon le projet y compris signature éventuelle d'une convention avec le SIARP Installer un déboureur-déshuileur si risque de déversement en quantité d'hydrocarbures (voir avec le SIARP) et assurer un entretien annuel obligatoire	A définir selon le projet	A définir selon le projet Installer un déboureur-déshuileur pour les surfaces de parkings et de voirie imperméabilisés si sujettes à risque de déversement d'hydrocarbures (voir avec le SIARP) et assurer un entretien annuel obligatoire	A définir selon le projet

La gestion de l'eau

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> Créer un volume de rétention minimal sur la ZAC Prévoir un système de récupération d'eau pluviale sur chaque parcelle 20 % de la surface totale de chaque parcelle doit être perméable Assurer la filtration de la majeure partie des hydrocarbures et des matières en suspensions présents dans les eaux rejetées Développer l'utilisation de l'eau pluviale pour les usages techniques Favoriser la mise en œuvre de systèmes de distribution économes 		<ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'imperméabilisation des sols Limitation des besoins en eau potable Renforcement de la capacité de rétention des eaux pluviales Rénovation des réseaux existants 		
Domaines et principes d'applications		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
Limiter la consommation d'eau potable	Favoriser l'utilisation de l'eau pluviale	<i>Si possible arrosage des espaces verts publics avec de l'eau pluviale.</i>	Utilisation d'eau pluviale pour les usages techniques du site (Arrosage, nettoyage, autres). Mise en place de réservoirs sur chaque parcelle dont la contenance minimum varie en fonction de la taille de la parcelle : 2m ³ si terrain < 2 000 m ² 4m ³ si terrain 2 001 à 4 000 m ² 5m ³ si terrain 4 001 à 5 000 m ² Terrain > 5 001 m ² à définir en fonction de la superficie du terrain. A préciser en fonction des besoins en eau au sein du bâtiment. L'eau stockée provient des toitures et espaces verts. Elle est collectée par des gouttières, filtrée puis stockée dans une cuve de préférence enterrée, protégée de la lumière, de la chaleur et du gel. Une pompe permet l'alimentation en eau de pluie de l'installation, une alimentation automatique en eau du réseau se faisant lorsque l'eau de pluie n'est plus disponible.		Favoriser la récupération des eaux pluviales	Favoriser la récupération des eaux pluviales
	Limiter les besoins d'arrosage.	Mise en œuvre d'espèces végétales à faible besoin en arrosage	Mise en place d'espèces végétales à faible besoin en arrosage.		Mise en place d'espèces végétales à faible besoin en arrosage.	A définir selon projet

La gestion de l'eau

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> Créer un volume de rétention minimal sur la ZAC Prévoir un système de récupération d'eau pluviale sur chaque parcelle 20 % de la surface totale de chaque parcelle doit être perméable Assurer la filtration de la majeure partie des hydrocarbures et des matières en suspensions présents dans les eaux rejetées Développer l'utilisation de l'eau pluviale pour les usages techniques Favoriser la mise en œuvre de systèmes de distribution économes 		<ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'imperméabilisation des sols Limitation des besoins en eau potable Renforcement de la capacité de rétention des eaux pluviales Rénovation des réseaux existants 		
Domaines et principes d'applications		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
	Mise en œuvre de systèmes de distribution favorables à la réduction des consommations	<p>Mise en œuvre d'un réseau de distribution neuf limitant les fuites.</p>	<p>Mise en œuvre de compteurs assurant la détection des fuites, entretien régulier, réparation rapide des fuites. Installation générale du réseau de plomberie. Limitation de la pression à 3 bars en tête de réseau Réducteur de pression en amont des sanitaires Isolation des canalisations d'eau départ des chaudières Réseau en étoile depuis l'appareil de production d'eau chaude Vase d'expansion en lieu et place du groupe de sécurité (3% et plus d'économie) Équipements WC : pose de chasses d'eau économes intégrant limiteur de volume et double commande (3 et 6 litres) Douche : robinets thermostatiques Douchette à débit limité à turbulence : permet de passer de 17/20l/min à 12l/min Lavabos : mitigeurs mécaniques avec butée de limitation de débit. Embout mousseur.</p> <p><i>Suivi des consommations, détection des fuites, entretien régulier et réparation rapides des fuites. Pour vérifier l'absence des fuites, relever l'index du compteur un soir avant de quitter les locaux puis relever de nouveau l'index le lendemain avant de faire couler de l'eau.</i></p>			<p><i>Robinetterie et douches mitigeurs temporisées, avec jets à turbulence</i></p> <p><i>Les chasses d'eau des WC seront à double débit</i></p> <p><i>Les réseaux de distribution d'eau seront facilement contrôlables pour limiter les fuites</i></p> <p><i>Les comptages seront vérifiés régulièrement pour contribuer à la détection des fuites des réseaux</i></p> <p><i>Limitation de la pression à 3 bars en tête de réseau</i></p>

Thème 3 – La gestion de l'énergie.

Contexte :

- Le site est soumis à des températures qui impliquent des besoins importants en chauffage des bâtiments
- Les vents dominants relativement importants sur le site (plateau) renforcent les déperditions thermiques par les façades
- Le potentiel solaire représente un gisement énergétique important pour la production de chaleur ou d'électricité
- La qualité de l'air locale est bonne et doit être préservée

Objectifs généraux :

- ➔ Limiter les besoins énergétiques des bâtiments.
- ➔ Orienter les choix énergétiques vers des solutions à faible impact environnemental et développer l'utilisation des énergies renouvelables.
- ➔ Favoriser l'utilisation des équipements à faible consommation.

La gestion de l'énergie

		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> • Protéger efficacement les façades des bâtiments des vents dominants • Assurer un potentiel solaire satisfaisant à chaque parcelle • Favoriser une architecture favorable à la solarisation des bâtiments et à la limitation des déperditions • Imposer une isolation thermique du bâti performante (permettant d'accéder au niveau BBC, $U_{bât} < 0,3W/(m^2.K)$) sur la partie bureaux. Imposer un niveau de consommation d'énergie primaire inférieur ou égal au niveau BBC sur la partie bureaux. • Respecter la Réglementation thermique 2012 • Proscrire le chauffage par l'électricité (sauf appoint ponctuel) et par le fioul • Favoriser l'utilisation d'une énergie renouvelable sur chaque parcelle 		<ul style="list-style-type: none"> • Protéger efficacement les façades des bâtiments des vents dominants • Proscrire le chauffage par l'électricité (sauf appoint ponctuel) et par le fioul • Favoriser l'utilisation d'une énergie renouvelable sur chaque parcelle 		
Objectifs performanciers		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
Limitation des besoins énergétiques des bâtiments	Chauffage et eau chaude	<p>Création d'espaces plantés protégeant la ZAC des vents dominants (voir ci avant au thème 1)</p> <p>La protection des vents sera réalisée par un principe de plantations à deux rangées d'arbres, l'une constituée de végétaux de hauteur réduite (0 à 2 m), l'autre constituée de végétaux de grande hauteur (2 à 10 m)</p> <p>Les arbres de grande hauteur protégeant les façades de la direction sud-ouest seront à feuilles caduques pour adapter le niveau de masquage à la saisonnalité, favorisant ainsi la captation du rayonnement solaire en période froide et la protection à ce même rayonnement en période chaude.</p>	<p>Remettre à l'aménageur une note thermique au moment de la conception du projet qui tiendra compte du process, de la volumétrie et de la taille des locaux, de la nécessité ou non d'une climatisation.</p> <p>Aménagements extérieurs protégeant les façades des vents dominants La protection des vents sera réalisée par une conception des limites de propriété assurant une fonction coupe vent sur une hauteur de 0,50 à 8,0 m. Cette protection des vents sera réalisée par un principe de plantations à deux rangées d'arbres, l'une constituée de végétaux de hauteur réduite (0 à 2 m), l'autre constituée de végétaux de grande hauteur (2 à 10 m)</p> <p>Les arbres de grande hauteur protégeant les façades de la direction sud-ouest seront à feuilles caduques pour adapter le niveau de masquage à la saisonnalité, favorisant ainsi la captation du rayonnement solaire en période froide et la protection à ce même rayonnement en période chaude.</p> <p>Les bâtiments seront orientés de façon à optimiser l'exposition des façades bâties au rayonnement solaire. Les enveloppes favoriseront la pénétration du rayonnement solaire au sein des espaces intérieurs.</p> <p>Respecter la réglementation thermique 2012 L'enveloppe du bâti assurera une isolation thermique performante permettant l'accès au niveau BBC requis dans les bureaux.</p>		A définir selon le projet.	A définir selon le projet.
	Eclairage naturel		<p>Limiter le besoin en éclairage artificiel par un éclairage naturel satisfaisant des espaces intérieurs.</p> <p><i>Le rapport de la surface de la pièce à la surface d'ouverture (en tableau) devra être supérieure à 1/6 pour tous les bureaux.</i></p>			A définir selon le projet

La gestion de l'énergie

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> Protéger efficacement les façades des bâtiments des vents dominants Assurer un potentiel solaire satisfaisant à chaque parcelle Favoriser une architecture favorable à la solarisation des bâtiments et à la limitation des déperditions Imposer une isolation thermique du bâti performante (permettant d'accéder au niveau BBC, $U_{bât} < 0,3W/(m^2.K)$) sur la partie bureaux. Imposer un niveau de consommation d'énergie primaire inférieur ou égal au niveau BBC sur la partie bureaux. Respecter la Réglementation thermique 2012 Proscrire le chauffage par l'électricité (sauf appoint ponctuel) et par le fioul Favoriser l'utilisation d'une énergie renouvelable sur chaque parcelle 		<ul style="list-style-type: none"> Protéger efficacement les façades des bâtiments des vents dominants Proscrire le chauffage par l'électricité (sauf appoint ponctuel) et par le fioul Favoriser l'utilisation d'une énergie renouvelable sur chaque parcelle 		
Domaines et principes d'applications		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
	Ventilation et rafraîchissement	Protéger si possible les expositions SUD, SUD- OUEST et OUEST des parties bâties par l'implantation d'espaces plantés	<i>Favoriser la mise en œuvre de systèmes de ventilation naturels contrôlés et assistés</i> Limiter les besoins en rafraîchissement des espaces intérieurs par une conception adaptée des protections solaires, de la ventilation, de l'inertie thermique du bâti et des aménagements extérieurs. Une partie des places de stationnement devra être ombragée.		A définir selon le projet	<i>Limiter les besoins en rafraîchissement des espaces intérieurs</i> Des places de stationnement devront être ombragées.
Orienter les choix énergétiques et développer l'utilisation des énergies renouvelables	Approvisionnement en énergie	Assurer l'approvisionnement du site en Gaz naturel	Intégrer les besoins du process industriels à la stratégie d'approvisionnement énergétique Proscrire l'usage de l'électricité (sauf appoint éventuel) (à l'exception des espaces bureaux) et du fioul pour le chauffage des espaces intérieurs		A définir selon le projet	A définir selon le projet Favoriser l'usage du gaz naturel A définir selon le projet
	Utilisation des énergies renouvelables	<i>Préserver le potentiel solaire de chaque parcelle</i>	<i>Intégration si possible d'une EnR (Solaire, cogénération, Pompes à chaleur, autres) à l'approvisionnement énergétique de chaque bâtiment suivant recommandations ci-jointes)</i>		A définir selon le projet	A définir selon le projet
Favoriser des équipements à faible consommation et faibles émissions de polluants	Chauffage et ECS		Chaudière à haut rendement, à faible émission en Nox et en CO (< 100 mg / kWh Pouvoir Calorifique Inférieur)			<i>Favoriser l'utilisation des chaudières à haut rendement</i>
	Eclairage artificiel	Ampoules à fluorescence ou à diode pour l'éclairage des espaces publics	Lampes à haute efficacité lumineuse (catégorie A ou B, les autres catégories étant proscrites). Mise en place de système de temporisation, voire de détecteurs de présence dans les parties communes. Éviter les flux lumineux éclairant au-delà des limites de la parcelle.			<i>Ampoules à fluorescence ou à diode pour l'éclairage des espaces intérieurs et extérieurs</i>

Thème 4 – La maîtrise des risques et nuisances naturels et technologiques.

Contexte :

- Les activités agricoles sont très importantes sur le plateau du VEXIN ; des terres agricoles sont présentes à proximité immédiate du domaine «France Télécom»
- L'alimentation en eau potable des communes d'Ennery, de Livilliers et d'Hérouville sera assurée depuis le captage existant
- La situation géographique du plateau, associée au climat local implique un risque avéré lié à la foudre
- Le site de l'opération bénéficie d'ambiances particulièrement calmes et recèle peu de sources de nuisances olfactives
- Les ouvrages enterrés, datant de l'exploitation du site par la société « France Télécom », représentent un risque pour les personnes et les véhicules (engins de chantiers, véhicules tous terrain)

Objectifs généraux :

- ➔ Permettre la gestion des risques naturels (foudre) et technologiques (pollutions accidentelles)
- ➔ Maîtriser les nuisances.

La maîtrise des risques et nuisances naturels et technologiques

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM					
		<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le risque technologique par l'accueil sur la ZAC d'activités à faibles risques • Assurer la mise en œuvre de systèmes de rétention des pollutions • Mise en œuvre d'aménagements extérieurs favorables à la limitation des interactions négatives entre parcelles 		<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser les risques liés à la présence des carrières • Assurer la mise en œuvre de systèmes de rétention des pollutions • Mise en œuvre d'aménagements extérieurs favorables à la limitation des interactions négatives entre parcelles 					
Domaines et principes d'applications		Programme d'action			Programme d'action				
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles		● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords		
Gestion des risques naturels et technologiques	Foudre		<i>Mise en œuvre de système de protection des bâtiments autant que de besoin y compris bâtiment Ferrié.</i>				<i>Mise en œuvre autant que de besoins de système de protection des bâtiments</i>		
	Pollution accidentelle	Mise en œuvre de systèmes de rétention par la construction de bassins de rétention munis d'une vanne de barrage interdisant tout rejet vers les exutoires en cas d'accident.	<p>Les installations classées soumises à autorisation au titre des établissements classés sont proscrites dans la ZAC.</p> <p>Sur les zones susceptibles de présenter un risque avéré de pollution accidentelle, le sous-sol sera notamment constitué d'une couche de sable fin de 20 cm d'épaisseur : sont concernées les zones de circulation et de stationnement des poids lourds, les aires de stockage de produits à risque</p> <p>Les aménagements extérieurs (merlons, autres) sur chaque parcelle seront conçus de manière à canaliser les éventuelles pollutions accidentelles.</p> <p>L'enfouissement des déchets ou tout autre matériau est formellement interdit.</p>		Conception des cheminements hors des zones de carrières	L'enfouissement des déchets est formellement interdit.	<p>Sur les zones susceptibles de présenter un risque avéré de pollution accidentelle, le sous-sol sera notamment constitué d'une couche de sable fin de 20 cm d'épaisseur : sont concernées les nouvelles zones de circulation, les nouvelles aires de stationnement, les aires de stockage de produits à risque</p> <p>Les plantations d'arbres ainsi que des aménagements extérieurs (merlons, autres) sur chaque parcelle seront conçus de manière à participer à la protection de la parcelle vis-à-vis des bruits et canaliser les éventuelles pollutions accidentelles.</p> <p>L'enfouissement des déchets est formellement interdit.</p>		
	Pulvérisations agricoles	Voir thème 1	Voir thème 1						
	Ouvrages enterrés existants	Repérage des ouvrages avant le début des travaux.	Repérage des ouvrages avant le début des travaux.					Repérage des ouvrages avant le début des travaux.	
	Carrières Effondrements							Aménagement tenant compte de la présence de carrières sur le terrain	
Maîtrise des nuisances	Sonores	Conception du plan général et stratégie de localisation des différentes activités sur la ZAC minimisant les impacts sonores pour les riverains	Conception de l'aménagement de la parcelle (bâtiments, aménagements extérieurs), favorable à la limitation des nuisances sonores : ex : aménagement de merlons						Conception de l'aménagement de la parcelle (bâtiments, aménagements extérieurs), favorables à la limitation des nuisances sonores
	Olfactives		<p>Conception des rejets atmosphériques tenant compte des vents dominants : plantations d'arbres sur la parcelle, positionnement du bâtiment.</p> <p>Les activités rejetant des émissions gazeuses devront présenter une note descriptive des mesures techniques qui seront prises au moment de la conception du projet de construction. Un suivi annuel des émissions gazeuses sera remis par l'entreprise au gestionnaire de la ZAC.</p>				<p>Conception des rejets tenant compte des vents dominants.</p> <p>Les activités rejetant des émissions gazeuses devront présenter une note descriptive des mesures qui seront prises au moment de la conception du projet de construction. Un suivi annuel des émissions gazeuses sera remis par l'entreprise au gestionnaire de la ZAC.</p>		

Thème 5 – Transports et déplacements.

Contexte :

- Le site est relié à l'agglomération de Cergy-Pontoise par les routes départementales 915 puis 927, qui présentent des inclinaisons importantes.
- La présence d'une ligne de transport en commun constitue un potentiel qu'il conviendra de mettre en cohérence avec les besoins de la ZAC et de la ZAE existante.
- Localement, le plateau est sans relief, donc favorable à l'utilisation de cycles
- Les conditions climatiques peuvent être défavorables aux déplacements piétons, l'occurrence de vents forts étant sensible.

Objectifs généraux :

- ➔ Développer l'usage des transports en commun
- ➔ Favoriser les circulations douces (piétons et cycles)

Transports et déplacements

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'usage des transports en commun • Favoriser l'usage de vélos sur la ZAC • Mettre en œuvre des cheminements piétons protégés des vents 		<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'usage des transports en commun • Favoriser l'usage de vélos sur la ZAC • Mettre en œuvre des cheminements piétons protégés des vents 		
Domaines et principes d'applications		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
Développer l'usage des transports en commun – limiter l'usage des véhicules personnels		Intégrer des arrêts bus à la conception du plan masse de la ZAC pour limiter la longueur des cheminements. Prévoir des abris bus aux arrêts.				
Développement de l'usage des vélos sur le site		Favoriser les déplacements en vélos sur la ZAC	Favoriser l'accès et le stationnement abrité et sécurisé aux cycles sur la parcelle			Favoriser l'accès et le stationnement aux cycles sur la parcelle
Favoriser les déplacements piétons sur le site		Cheminements piétons conviviaux, protégés des vents, jalonnés de mobiliers urbains	Cheminements piétons spécifiques sur la parcelle, protégés des vents et de la circulation des véhicules			Cheminements piétons spécifiques sur la parcelle, protégés des vents et de la circulation des véhicules

Thème 6 – Gestion des déchets d'activités.

Contexte :

- La production de déchets sur la ZAC va être importante – La nature des déchets produit sera très variée
- Les filières de valorisation sur le domaine France Télécom sont peu importantes
- La réglementation impose une gestion sélective des déchets

Objectifs généraux :

- ➔ Assurer une conception des bâtiments favorable à la gestion sélective des déchets d'activités (tri, stockage, collecte)
- ➔ Assurer la mise en œuvre du tri sélective des déchets d'activités sur chaque parcelle
- ➔ Assurer la traçabilité des déchets produits sur la ZAC.

Gestion des déchets d'activités / synthèse des actions

Objectifs performanciers		ZAC		Autres terrains du site FRANCE TELECOM		
		<ul style="list-style-type: none"> favoriser la gestion sélective des déchets 		<ul style="list-style-type: none"> favoriser la gestion sélective des déchets 		
Domaines et principes d'applications		Programme d'action		Programme d'action		
		● Aménagement des espaces publics	● Aménagement des parcelles	● Zone forestière / Espaces boisés	● Zones naturelles destinées à un aménagement	● Patrimoine bâti et abords
Conception des espaces		Plantation d'espèces végétales à faibles besoins en entretien sur les espaces publics	Se reporter au 2 nd chapitre : Traitement des espaces extérieurs			La surface minimale d'un local de stockage ne devra pas être inférieure à 15 m ² et adaptée aux besoins de l'entreprise et de la réalisation d'une collecte sélective. Les locaux seront ventilés et munis d'un point d'eau et d'un branchement d'eaux usées.
Gestion sélective des déchets			Se reporter au 3 ^{ème} chapitre : « Déchets » Interdiction de brûler les déchets, de les stocker sur le domaine public ou sur un lieu non autorisé.		Se reporter au 3 ^{ème} chapitre : « Déchets » Interdiction de brûler les déchets, de les stocker sur le domaine public ou sur un lieu non autorisé.	Se reporter au 3 ^{ème} chapitre : « Déchets » Interdiction de brûler les déchets, de les stocker sur le domaine public ou sur un lieu non autorisé.
Traçabilité des déchets			Se reporter au 3 ^{ème} chapitre : « Déchets »			Se reporter au 3 ^{ème} chapitre : « Déchets »

Annexes première partie

GESTION DE L'EAU – compléments du thème 2



Noue en bordure de voie permettant le recueil des eaux de pluie

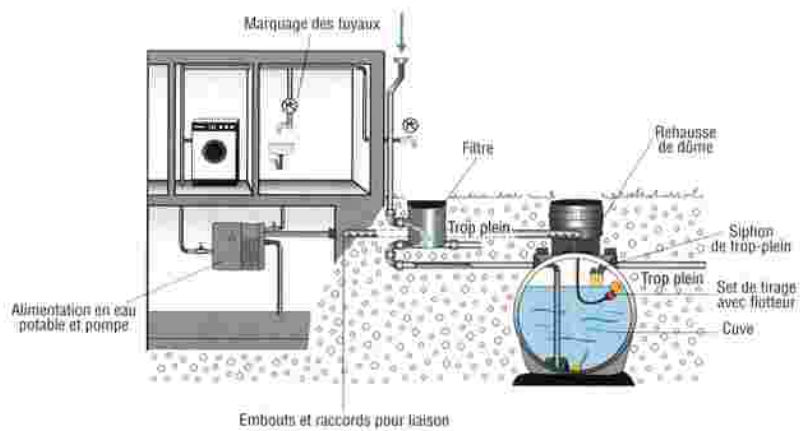


Schéma de principe d'une installation de récupération et de pompage des eaux de pluie.

GESTION DE L'ENERGIE – compléments du thème 4

1 – Limiter les besoins en chauffage et en climatisation

Par la mise en œuvre d'une enveloppe procurant une bonne isolation thermique :

$$U_p(\text{Toitures}) < 0.17 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$$
$$U_p(\text{Sols}) < 0.25 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$$
$$U_p(\text{Murs}) < 0,2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$$
$$U_w(\text{Vitrages}) < 1,60 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$$

D'une manière globale pour les zones chauffées d'un bâtiment, *il faut un indice $U_p < 0.2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ (L'indice « U_p » (Unité de Performance) mesure les déperditions d'énergie d'une paroi).*

L'étanchéité à l'air du bâtiment sur la zone bureaux doit être mesurée et être inférieure à $I_4 = 1 \text{ m}^3/(\text{h}.\text{m}^2)$.

Le chauffage des bâtiments sera réalisé par l'une des techniques présentées ci-dessous :

- chaudière à haut rendement (rendement sur PCS > 98%) au gaz naturel, à faible émission en NOx (< 80 mg / kWh) et en CO (< 100 mg / kWh), associé à des panneaux solaires
- Cogénération à gaz naturel (rendement > 90 % - puissance inférieure à 36 kVA)
- bois énergie
- Pompe à chaleur avec un C.O.P moyen annuel supérieur à 3,5

L'utilisation de l'électricité pour le chauffage des bâtiments est proscrite, excepté pour un usage occasionnel en complément d'un système de chauffage principal, ou pour les bureaux.

Le chauffage des bâtiments neufs par le fioul est proscrit.

Pour chaque projet, une étude du système de chauffage envisagé sera réalisée et présentée à l'équipe conseil.

2 –Exemples d’isolation thermique

- vitrage isolant (double vitrage et vitrage « à faible émissivité »)
- isolation par l’intérieur accompagnée d’un traitement des ponts thermiques (nez de dalles et refends, rupteurs de ponts)
- isolation par l’extérieur ou isolation répartie dans l’épaisseur de la paroi

3 –Exemples de protections solaires

- étagères à lumière : éléments fixes placés perpendiculairement et horizontalement le long de la fenêtre.
- stores screen : toiles au tissage ajouré, tamisant les rayons solaires en laissant passer l’air ; tissu en fibres de verre enrobé de PVC.
- stores intégrés au double vitrage : stores de toiles ou à lamelles fixes, placés entre les vitrages.
- brise-soleil : éléments horizontaux fixes ou orientables, placés au-dessus ou dans la partie haute de la fenêtre.

4 – Rafraîchissement / Production de froid / climatisation

La maîtrise des températures intérieures des locaux pourra être obtenue par la mise en œuvre d’un des procédés suivants :

Rafrâchissement par circulation d’eau dans les éléments de construction (cas de planchers béton)

Pompe à chaleur réversible / Thermo-frigo-pompes

Trigénération (cogénération + production de froid)

La production de froid exclura tout recours à des fluides frigorigènes comprenant des CFC ou des HCFC ;

Le fluide frigorigène « R12 » sera remplacé par le fluide « R134 A »

Le fluide frigorigène « R502 » sera remplacé par le fluide R404 A ou par le fluide R507.

Le fluide frigorigène « R22 » sera remplacé par l’un des fluides suivant : R134 A, R407C, R404A, R410A, R507.

5 – Systèmes de ventilation

Ils peuvent être mis en œuvre en fonction de l’occupation et du type d’activités :

- *Ventilation naturelle assistée et contrôlée / utilisation des vents dominants :*

Elle a comme moteur le tirage thermique et le vent. Elle assure la maîtrise des débits grâce à des registres asservis et à des ventilateurs auxiliaires et permet une économie d’énergie.

- *Puits canadien :*

Il assure une température constante (plus frais l’été, plus chaud l’hiver que l’air extérieur)

- *Ventilation double flux avec récupération sur l'air extrait :*

Un transfert de chaleur peut s'effectuer entre l'air vicié (chaud) et l'air neuf (froid), à travers un échangeur thermique. Ce système permet de réduire les déperditions.

- *Ventilation mécanique double flux :*

Ce système comporte un réseau d'insufflation d'air neuf et un réseau d'extraction d'air vicié (chaud).

La centralisation de l'entrée d'air neuf permet d'en contrôler la qualité par des filtres et évite les bouches d'entrée d'air sur les façades exposées au bruit.

- *Ventilation mécanique simple flux*

Les ventilateurs aspirent l'air intérieur pour l'évacuer à l'extérieur à travers des gaines. L'air neuf est aspiré de l'extérieur vers l'intérieur des locaux munis de bouches d'entrée d'air.

Les puissances des ventilateurs assurant le renouvellement d'air seront limitées à 2.02 W.h/m³.

6 – Production d'eau chaude sanitaire

Les longueurs de canalisation entre le lieu de production et le point de puisage seront limitées au minimum nécessaire pour réduire les temps d'arrivée de l'eau chaude.

Les débits de distribution seront limités par une réduction de la pression en tête de bâtiment à 3 bars.

7 – Eclairage des bâtiments

Assurer une surface de clair de vitrage optimale : le rapport de la surface d'ouverture à la surface de la pièce devra être supérieur à 1/6 pour bureaux.

Les facteurs de lumière du jour minimaux pour différents espaces fonctionnels sont présentés ci-dessous :

Facteur de lumière du jour minimal pour les bureaux (sur les plans de travail des bureaux) : > 2,0 % sur 80 % de la surface

Facteur de lumière du jour minimal pour les ateliers (sur le sol ou sur les plans de travail des ateliers) : > 1.5 % sur 90 % de la surface

Facteur de lumière du jour minimal pour les lieux de vie : > 2,0 % sur 80 % de la surface

8 – Equipements spécifiques à l'activité industrielle

Les consommations d'énergie des machines impliquées dans les process de fabrication constituent une part souvent importante de la consommation énergétique annuelle d'une société.

En conséquence, un choix adapté des équipements peut constituer une source d'économie d'énergie importante. Ce choix sera effectué en collaboration avec l'équipe conseil.

Prescriptions et recommandations architecturales et paysagères



Principe d'implantation des bâtiments dans les parcelles



Bâtiment industriel, exemple de volumétrie intérieure et de solarisation des espaces intérieurs



volumes bâtis dans une zone d'activités : toitures et façades aménagées en fonction de l'optimisation des apports thermiques et lumineux

Thème 1 : Implantation, couleur et forme des bâtiments

OBJECTIFS :

Assurer une insertion fonctionnelle et paysagère satisfaisante du projet par rapport au contexte naturel et urbain.
Permettre un bon équilibre entre les espaces construits, minéraux et verts.
Optimiser la gestion des eaux pluviales.

PRESCRIPTIONS :

Le coefficient d'emprise au sol du bâtiment à construire est fixé dans le PLU.

Implantation :

Une largeur de 7,50m est à réserver directement en bordure d'espace public : elle se décompose en une bande plantée de 2,50m et en une zone de 5m de large réservée au stationnement visiteur et autres. Celui-ci devra être traité en revêtement perméable.

Les bâtiments situés sur des parcelles différentes ne pourront pas être mitoyens.

Les bâtiments situés sur une même parcelle pourront être mitoyens.

La distance minimum entre la limite séparative mitoyenne et le bâtiment sera de 4 mètres. Les bâtiments seront orientés de manière à optimiser l'exposition des façades bâties au rayonnement solaire. Les espaces chauffés seront préférentiellement exposés au Sud pour favoriser la solarisation des espaces intérieurs et bénéficier ainsi des apports thermiques et des apports lumineux.

Déblais / remblais :

Réduire les mouvements de sol et les remblais/déblais, et par conséquent réduire, pendant la phase de travaux, le trafic poids lourds et l'utilisation d'engins de chantier (bruits, poussière, pollution). Concevoir le projet de construction en adéquation avec les cotes des ouvrages réalisés par l'aménageur notamment pour ce qui concerne l'assainissement, l'eau et la voirie.

Forme :

La hauteur des bâtiments est fixée dans le PLU.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité de structure et de matériaux. Les façades postérieures et latérales des constructions devront être traitées avec le même soin que les façades principales et être harmonisées entre elles. La toiture du bâtiment sera soit à double pente, soit en terrasse végétalisée, soit en shed. Les éléments en saillie sont acceptés : auvents, brise-soleil, capteurs solaires photovoltaïques.

Couleur :

La couleur dominante sera celle du matériau.



Eco – Labels sur les produits de construction



Exemple d'utilisation du bardage métallique dans un bâtiment industriel

Thème 2 : Démarche de choix des matériaux

OBJECTIFS :

Assurer une cohérence sur l'ensemble de la ZAC.

Assurer une insertion visuelle satisfaisante du projet dans son environnement (unité d'aspect de la zone).

Eco-construction : limiter l'utilisation des polluants et des matériaux non-recyclables.

PRESCRIPTIONS :

Est interdite l'utilisation « brute » de matériaux destinés à être revêtus (parpaings,...).

RECOMMANDATIONS

Matériaux recommandés :

- > bois,
- > bardage métallique,
- > verre / polycarbonate,
- > béton préfabriqué.

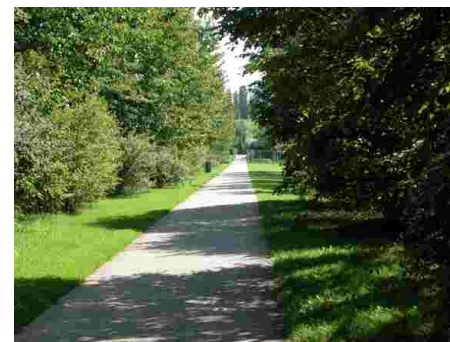
Les produits utilisés répondront autant que possible aux différents Ecolabels reconnus (NF Environnement le label écologique communautaire, Cygne Blanc, Ecotech, Ange Bleu, ...).

Les produits à base de matières renouvelables ou recyclées, et ceux réutilisables, recyclables ou valorisables en fin de vie, seront privilégiés.

Les matériaux extérieurs ou à proximité de lieu de passage ou de manutention seront résistants aux intempéries, au soleil, à l'usure et autres agressions. Ils demanderont peu d'entretien afin de donner une image valorisante du bâtiment dans le temps.



.....Haie séparative de type haie vive



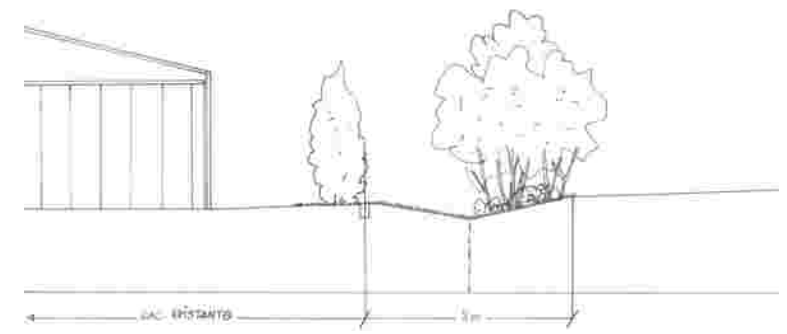
Exemple de haie vive

.....Bande plantée en limite mitoyenne

Des limites mitoyennes végétalisées



Bande plantée qui filtre les vues sans les occulter



Haie brise-vent à l'arrière des parcelles

Thème 3 : Clôtures et traitement des limites

OBJECTIFS :

Assurer une qualité visuelle du projet depuis les espaces extérieurs.
Limiter les vues vers les zones de stockage extérieures.
Assurer l'homogénéité des clôtures sur l'ensemble du parc d'activités.

PRESCRIPTIONS :

Clôtures et traitement des limites mitoyennes entre parcelles et espace public :

Une bande plantée constituée d'arbres en cépées intégrant un sous étage arbustif bas filtrant les vues vers l'intérieur de la parcelle sera établi en limite de clôture, sur l'espace privé.

Limite mitoyenne entre parcelles :

Les haies séparatives entre deux parcelles seront de type haie vive, composées d'essences arbustives à plus petit développement, indigènes et rustiques : charme, sureau, aubépine, ...

(CF liste des arbres, arbustes et haies d'essences locales préconisées par le PNR du Vexin Français, thème 5.)

Clôture :

Clôture verte à maille simple rectangulaire, de hauteur maximale 2 m (type Xenium Bel de chez Gantois) ;

La clôture sera uniforme sur toute la périphérie de la parcelle ;

Ou, pour les parcelles où s'effectuera le stockage des matériaux , des clôtures bois d'une hauteur de 2 m sont préconisées (en fonction de l'activité).



Traitement des entrées



Positionnement des enseignes



Exemple de traitement des stationnements – dalles gazon sur parking



Mobilier urbain : Toldbod de chez Poulsen

Thème 4 : Traitement des espaces extérieurs

OBJECTIF :

Insertion du projet dans son environnement.

Garantir la qualité visuelle de la ZAC.

PRESCRIPTIONS :

Les entrées/sorties des parcelles seront communes à deux parcelles. Sauf en cas de nécessité justifiée par l'organisation de l'entreprise, une seule entrée/sortie est autorisée par parcelle. L'aménageur prendra à sa charge une seule entrée par parcelle, jusqu'à la clôture.

Elles sont de forme trapézoïdale : 6 m de large au niveau de la clôture, et réalisées en enrobé gaufré et de façon uniforme.

Les entrées de la parcelle seront marquées par un mur en pierre ou en béton banché, .

Les parkings des véhicules légers et les cheminements piétons pourront être perméables et végétalisés afin de limiter le ruissellement.

Exemples de revêtement drainant : gravier (sous réserve de la non utilisation de désherbant pour l'entretien), dalle poreuse, dalle verte...

Dans le cas où le lavage des véhicules se ferait à l'intérieur de la parcelle, l'entreprise devra disposer d'une aire spécifique (étanche) qui permettra le rejet de l'eau polluée après traitement dans le réseau d'eaux usées.

Les aires de stockage extérieures de chaque entreprise seront situées en continuité du bâtiment et conçues comme des « enclos ».

Stockage des déchets :

L'entreprise aménagera :

> un local de regroupement des déchets permettant leur évacuation vers l'extérieur du bâtiment.

> un second local pour le stockage des déchets spécifiques à l'activité de l'entreprise (ex : copeaux de bois ou de métal, solvants, peintures, ...)

Ces aménagements prendront en compte les contraintes liées à la collecte des déchets, notamment l'accessibilité des camions.

Mobilier urbain :

L'éclairage extérieur sera constitué de candélabres dont la hauteur des mâts sera de 6 m, avec un éclairage piéton à mi-hauteur. La couleur retenue est gris - RAL 7005.

Le choix d'un éclairage pour les parcelles privées aura comme objectif de ne pas sur-éclairer les espaces et de ne pas éclairer vers le ciel.

Les matériels utiliseront des lampes à fluorescence ou à diode , à économie d'énergie et haute efficacité lumineuse (catégorie A et B). Les autres catégories sont proscrites sur le parc d'activités.

Positionnement des enseignes :

L'enseigne de l'entreprise sera disposée sur le mur d'entrée. Elle aura une surface totale n'excédant pas 1m² environ.

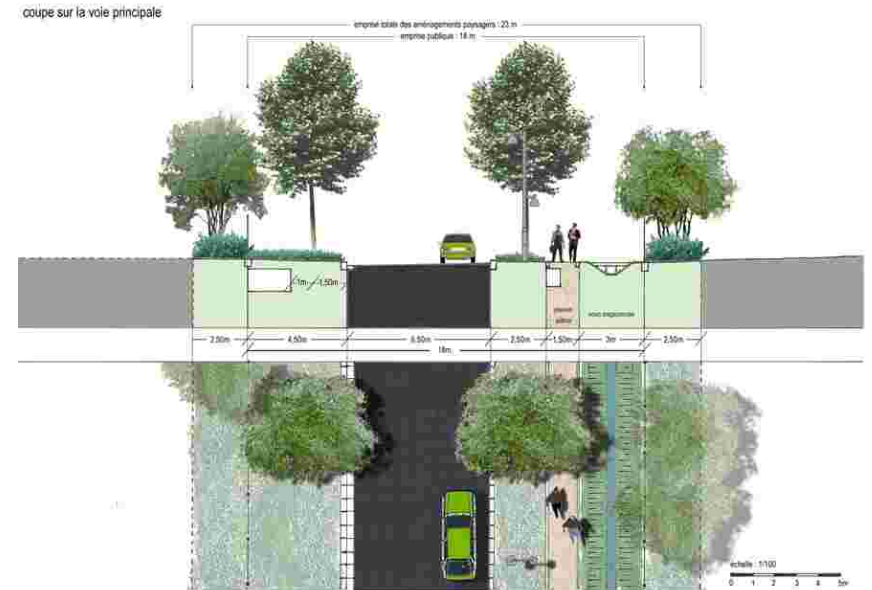
RECOMMANDATIONS :

Gestion des déchets : tri de base (déchets d'emballages, huiles usagées, autres déchets industriels spéciaux, déchets industriels banals, déchets verts.

Pour un usage de type bureau, la surface des locaux de stockage sera au moins de 1,5 m² pour 10 personnes employées, avec un minimum de 6 m².



Alignement de platanes existants sur le site



Coupe sur les aménagements de la voie principale



Végétalisation du bassin de rétention – image de référence



Type de milieu existant sur le site : à préserver et/ou à reconstituer

Thème 5 : Traitement des espaces végétalisés

OBJECTIF :

Le choix d'un aménagement « rural » permet d'assurer une meilleure insertion du projet dans son environnement, de limiter la consommation en eau potable, de faciliter l'entretien des espaces végétalisés et de limiter les charges de fonctionnement de l'entreprise.

PRESCRIPTIONS

La structure végétale mise en place pour servir de brise vent sur les limites extérieures du Parc d'Activités est une « haie » comportant plusieurs étages : arbres et grands arbustes menés en taillis sur souches ou cépées, formant l'étage haut ; Des arbustes à feuilles caduques ou persistantes garnissant la base.

Cette structure principale sera installée en limite de ZAC existante, couplé à un fossé servant de rétention à l'arrière des parcelles. Elle atténuera principalement l'effet des vents d'automne et d'hiver. Les essences seront uniquement des essences champêtres locales telles que : érable champêtre, érable à feuille de platane, frêne élevé, chêne rouvre... Ces plantations seront réalisées par l'aménageur mais leur entretien et leur renouvellement seront assurés par les entreprises.

Les haies mitoyennes entre deux parcelles seront de type haie vive composée d'essences arbustives à plus petit développement, indigènes et rustiques : sureau, aubépine, charme... Ces végétaux offrent refuge et alimentation à la faune, et permettent de créer une limite visuelle en harmonie avec le paysage local. Ces haies ne sont pas prises en charge par l'aménageur mais par les entreprises.

Les bassins :

Ils seront plantés d'essences acceptant des périodes d'inondation jusqu'à une sécheresse temporaire . L'aménagement végétal des bassins sera fait en fonction de la recolonisation et du maintien des espèces d'intérêt patrimonial sur le site.

Les noues en bordure d'espace public : elle sont susceptibles d'accueillir également ces espèces et comprendront les mêmes essences végétales.

Le profil des fossés, très évasé, sera entretenu avec les mêmes impératifs que pour les bassins.

Les prairies :

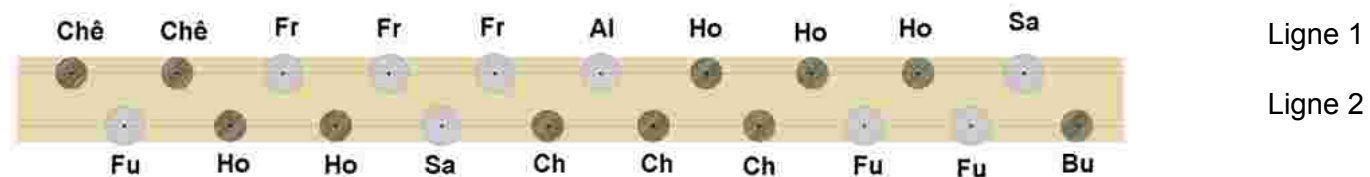
Le mélange de graines et la gestion des prairies reconstituées sur les espaces publics et en fond de parcelle sera conforme à la préservation des espèces à maintenir sur le site.

Les alignements :

Les alignements d'arbres sont constitués de platanes entre le bâtiment Ampère et l'emprise de l'ancien bâtiment Ferrié.

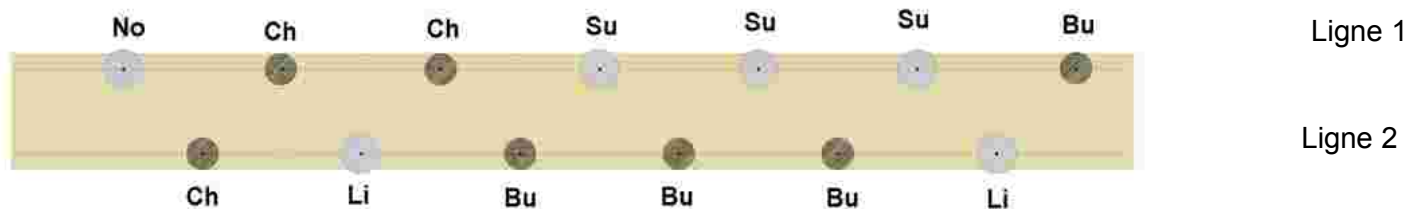
Les entreprises veilleront à favoriser l'aménagement d'espaces paysagers de qualité au sein de leur parcelle.

Les surfaces végétalisées non traitées en haie seront constituées de prairies (mélange exclusivement de végétaux indigènes).



Exemple de module de plantation d'une haie brise-vent (ligne 1 plantée d'arbres ou grands arbustes caducs, et ligne 2 plantée d'arbustes persistants et caducs en mélange.

(**CHê** : Chêne pédonculé ; **FR** : Frêne ; **Al** : Alisier Blanc ; **Ho** : Houx ; **Sa** : Saule ; **Fu** : Fusain d'Europe ; **Ch** : Charme commun ; **Bu** : buis)



Exemple de module de plantation d'une haie libre : ligne 1 plantée de cépées d'arbustes caducs, et ligne 2 plantée d'arbustes persistants et caducs en mélange.

(**No** : Noisetier ; **Ch** : Charme commun ; **SU** : Sureau noir ; **Bu** : Buis commun ; **Li** : Lilas commun)

(exemples non exhaustifs – le choix des essences est à effectuer dans la liste de végétaux établie par le PNR – voir document joint page précédente)

Thème 6 : Gestion des espaces végétalisés

OBJECTIFS :

Le site de la ZAC est occupé par des prairies accueillant la Decticelle bariolée (espèce d'intérêt patrimonial - Orthoptères de ZNIEFF). Son maintien sur le site passe par la pérennisation de son milieu de vie constitué de prairies.

PRESCRIPTIONS :

Gestion des espaces prairiaux:

Conformément aux recommandations de l'étude d'impact, les prairies seront gérées uniquement par fauchage, en établissant un système de rotation un quart / trois quart alternant une fauche précoce en Mars sur la partie la moins grande et une fauche tardive à partir de début octobre sur la partie la plus grande.

La hauteur de la barre de coupe sera réglée en fonction du maintien des espèces (15 à 20 cm au dessus du sol).

Les produits de fauche seront évacués de manière à ne pas enrichir le milieu.

Aucun traitement à base de produits phytosanitaires ou désherbant ne sera appliqué sur le site.

Les bassins paysagers et les noues plantées seront également gérés en fonction de la colonisation du milieu par les espèces protégées.

Gestion des haies mitoyennes:

La haie libre (haies mitoyennes) est une association d'arbustes à petit développement, à feuilles caduques et persistantes.

L'entretien consiste à :

> N + 1 : recéper les arbustes caducs et raccourcir les persistants.

> N + 2 et années suivantes : rabattre en taillant les pousses les plus fortes après leur floraison.

Pour chaque parcelle, cet entretien des haies peut s'effectuer par segment de 5 à 7 m rabattus complètement tous les cinq à sept ans. Il s'opère de cette manière un entretien en douceur de la haie qui favorise l'installation et le maintien d'une faune et d'une flore diversifiée.

Gestion des haies brise vent :

La haie brise-vent est une haie à plusieurs étages, associant des arbres à stature élevée, des arbres ou grands arbustes de stature intermédiaire, menés en taillis sur souches ou cépées et des arbustes garnissant la base.

Hauteur à terme : 6 à 12 m.

L'entretien de ce type de haie consiste en une réduction de la hauteur et du volume de la haie, tout en gardant son aspect dense pour conserver son rôle de protection contre les vents (une structure optimale est perméable à 50 %).

L'entretien consiste en une gestion comprenant une périodicité d'intervention de plus en plus longue suivant les strates :

- Entretien annuel au pied de la haie comprenant fauchage (deux fauches par an selon calendrier établi pour le criquet) et taille des repousses ligneuses, taille de la haie là ou on ne veut pas qu'elle prenne trop d'épaisseur par rapport à la bande herbeuse de pied de haie.

- Intervention sur la strate intermédiaire par élagage, recépage, sélection de brins... tous les trois à cinq ans suivant les espèces (capacité à rejeter de souche) .

- élagage prévu sur les grands arbres tous les 10 à quinze ans par exemple.

RECOMMANDATIONS :

- voir carnet de gestion détaillé des espaces végétalisés – phase projet d'aménagement de la ZAC.

- prévoir dans le cadre de l'association inter-entreprise de gestion, le recyclage des produits de fauche et de coupe en compost pour la pépinière.

LISTE DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES D'ESSENCES LOCALES CONSEILLÉES (établie par le PNR du Vexin français)

<p>Liste 1 : Végétaux de haie Crataegus monogyna (Aubépine) Carpinus betulus (Charme commun) Cornus mas (Cornouiller mâle) Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin) Rosa canina (Eglantier) Acer campestre (Erable champêtre) Rubus idaeus (Framboisier) Euonymus europaeus (Fusain d'Europe) Fagus sylvatica (Hêtre vert) Syringa vulgaris (Lilas commun) Corylus avellana (Noisetier coudrier) Rubus fruticosus (Mûrier sauvage) Prunus spinosa (Prunellier) Ligustrum vulgare (Troène commun) Viburnum opulus (Viorne obier) Mespilus germanica (Néflier) Ribes sanguineum (Groseillier à fleurs)</p>	<p>Liste 2 : Végétaux pour brise-vent Sorbus aria (Alisier blanc) Sorbus torminalis (Alisier torminal) Alnus glutinosa (Aulne glutineux) Carpinus betulus (Charme commun) Quercus robur (Chêne pédonculé) Quercus petraea (Chêne sessile) Acer campestre (Erable champêtre) Fraxinus excelsior (Frêne) Fagus sylvatica (Hêtre vert) Prunus avium (Merisier) Salix alba (Saule argenté) Salix caprea (Saule marsault) Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseleurs) Tilia cordata (Tilleul à petites feuilles)</p>	<p>Liste 3 : Arbustes ornementaux Amelanchier canadensis (Amélanchier) Ribes sanguineum (Groseillier à fleurs) Philadelphus (Seringat) Viburnum tinus (Laurier tin) Malus sargentii (Pommier à fleurs)</p>	<p>Liste 4 : Arbres fruitiers Pommiers variétés locales : « Belle de Pontoise, Belle Fille, Bénédictin, Châtaigner, Colapuy, Court-pendu gris, Faro, Gros Locard, Reinette Abry » Pommiers variétés classiques : « Belle de Boskoop, Cox's Orange, Grand Alexandre, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette de Caux, Reinette grise du Canada, Transparente de Croncels » Poiriers variétés classiques : « Beurré Hardy, Conférence, Curé, Doyenné du Comice, Louise Bonne d'Avranches » Prunier variété locale : « Reine-Claude tardive de Chambourcy » Pruniers variétés classiques : « Mirabelle de Nancy, Reine-Claude d'Oullins, Reine-Claude Dorée, Reine-Claude violette, Quetsche commune » Cerisier variété locale : « Montmorency » Cerisiers variétés classiques : « Anglaise Hâtive, Early Rivers, Géant d'Hedelfingen, Hâtif burlat, Napoléon » Cognassier « Champion » Noyer « Parisienne »</p>
--	---	---	--

Chantier

Thème 1 : Etat Général - Propreté

OBJECTIFS :

Limitier les nuisances visuelles liées au chantier
Protéger l'espace public de toute dégradation
Eviter les salissures sur la chaussée

PRESCRIPTIONS :

1. Etat général du chantier :

L'acquéreur et son maître d'œuvre veilleront à ce que les entreprises maintiennent le chantier dans un bon état général de propreté.

2. Etat de la voie publique :

Prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de salissures sur la voie publique (accès aux lots avec enrobés, cailloux...)
Interdiction de déposer tous objets (terres, gravats, plastiques, matériaux de chantier ou déchets)

3. Remettre à l'aménageur avant le démarrage du chantier un dossier comprenant :

- Les accès au chantier de construction
- Le plan de clôture
- La localisation de la base vie
- La localisation des branchements (assainissement, eau, électricité)
- Les heures d'ouverture du chantier
- Les aires de dépôt des terres de déblais

4. Clôturer les chantiers :

Les clôtures de chantier seront en bon état pendant toute la durée du chantier.

5. Respecter les arrêtés municipaux fixant les heures d'ouverture autorisées pour le chantier

6. Verser à l'aménageur, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, la caution garantissant pour tout ou partie les éventuelles dégradations sur les ouvrages publics

7. En cas de dégradation, les coûts de réfections seront répartis entre les différents constructeurs présents au moment des faits.

Thème 2 : Rejets

OBJECTIFS :

Réduire au maximum les risques de pollution des sols et du système d'assainissement par des polluants liquides

PRESCRIPTIONS :

Eaux usées sanitaires :

Toilettes chimiques autorisées

Possibilité de branchement sur le réseau d'assainissement après autorisation de l'aménageur

Eaux pluviales :

Tout rejet de Matières en Suspension ou autres effluents polluants est formellement interdit dans le fossé de collecte principal des eaux pluviales situé le long de la voie de desserte, ou dans les fossés situés au fond des parcelles.

Rejets des liquides polluants :

L'entreprise devra aménager des bacs de rétention ou des fosses de décantation afin de récupérer les laitances de béton. Ces aménagements devront être régulièrement nettoyés. Les dépôts devront être éliminés après séchage comme déchets inertes.

Les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier ne seront pas réalisées sur le site.

Stockage :

Aucun stockage de carburant n'est autorisé.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir tout risque de pollution des sols lié au stockage des produits.

Les liquides potentiellement polluants devront être stockés sur un lieu de rétention étanche aux produits concernés : caillebotis sur bac de rétention, bacs en acier, zone formant rétention... Les contenants devront être maintenus fermés et être stockés sous abri. Ils devront également être correctement identifiés (étiquetage lisible et indiquant clairement les dangers liés au produit).

Les opérations de transvasement de produits seront réalisées au niveau de ces zones étanches pour éviter tout écoulement sur le sol.

RECOMMANDATIONS :

L'entreprise utilisera de préférence des huiles de décoffrage à base végétale (huile à impact environnemental beaucoup moins important que les huiles minérales en raison de leur biodégradabilité et également moins agressives pour les personnes qui les manipulent).

La quantité d'huiles à utiliser pourra être considérablement réduite en employant des techniques d'application adaptées : pulvérisation de l'huile de décoffrage à une distance optimale ; utilisation de pulvérisateurs adaptés.

Thème 3: Déchets

OBJECTIFS :

Rappeler aux entreprises et aux maîtres d'ouvrage leur responsabilité dans l'élimination des déchets du chantier

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets, ..., est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. » Code de l'environnement (art. L. 541-2).

L'entreprise de chantier est toujours considérée comme étant le producteur ou le détenteur des déchets sur les chantiers. Par contre, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prévoir sur les chantiers l'organisation, l'évacuation et le suivi des déchets, et de fournir à l'entreprise les informations nécessaires pour qu'elle assure l'élimination des déchets dans le respect de la réglementation.

PRESCRIPTIONS :

**Interdiction de brûler les déchets, de les stocker sur le domaine public ou de les déposer en un lieu non autorisé.
Stockage à réaliser dans de bonnes conditions de manière à réduire tout risque de nuisances et de pollution.**

RECOMMANDATIONS :

En cohérence avec la réglementation existante et le « Plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics dans le Val d'Oise » de juillet 2004, il est fortement recommandé à l'acquéreur :

De prendre en compte le plus en amont possible la gestion des déchets de chantiers : définition des tâches du maître d'œuvre, organisation des travaux, rédaction des cahiers des charges de consultation des entreprises ;

De suivre le bon respect des prescriptions par les entreprises.

L'acquéreur et le maître d'œuvre demanderont aux entreprises de travaux :

- D'indiquer une estimation de la quantité de déchets ;*
- D'indiquer au moment de la consultation les filières de valorisation, de recyclage ou d'élimination envisagée ;*
- De chiffrer le poste lié à l'élimination des déchets*
- De mettre en place sur le chantier un tri des déchets en cohérence avec ces filières : séparer les inertes des autres matériaux ; trier parmi les DIB ceux qui sont recyclables (les emballages, le bois, les métaux, le verre, certains plastiques) ; mettre de côté les déchets toxiques ou dangereux ;*
- De lui fournir à sa demande les preuves de la bonne élimination des déchets.*

L'acquéreur et son maître d'œuvre pourront ainsi prendre en compte ces différents éléments pour l'analyse technique des offres.

Thème 4 : Bruit

OBJECTIFS :

Limiter les nuisances sonores liées au chantier

PRESCRIPTIONS :

Toutes les mesures devront être prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront s'assurer de l'homologation de leurs engins et véhicules de chantier au regard de la réglementation sur le bruit, veiller à ce qu'ils soient convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation.

Les groupes électrogènes seront remplacés chaque fois que nécessaire par des matériels homologués respectant les normes acoustiques.

ANNEXE CHANTIER

Rappel concernant les textes relatifs aux déchets.

La réglementation de la gestion des déchets de chantier du BTP s'appuie sur les principaux textes nationaux ou communautaires suivants :

Code de l'environnement, article L 541 : loi sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992) et ses décrets d'application :

- Le déchet est « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »,
- « Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature (...) à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi (15 juillet 1975) ».
- Les filières de récupération et de valorisation (matière et énergie) des déchets sont à privilégier par rapport à la mise en décharge,
- À compter du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont autorisés à être stockés en décharge de déchets ultimes.
- Décret du 13 juillet 1994 sur l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux :

Les professionnels qui produisent plus de 1 100 l de déchets d'emballages/semaine doivent procéder ou faire procéder, dans une installation agréée, à la valorisation des emballages qu'ils détiennent, pour réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce décret, qui transpose en droit français divers textes communautaires, établit une nomenclature des déchets selon 20 classes et précise le cas échéant pour chacun d'eux leur caractère dangereux.
- Le règlement sanitaire départemental, pris en application des articles L1 et L2 du code de la santé publique, qui interdit notamment le dépôt sauvage et le brûlage à l'air libre des déchets.

Rappel des définitions des déchets susceptibles d'être issus d'un chantier.

Les différents types de déchets susceptibles d'être produits sur votre chantier sont essentiellement :

Les déchets inertes

Ils représentent le gisement le plus important des déchets de chantier (environ 60% pour la construction). Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire l'environnement : brique, parpaings, tuile, carrelage...

Les déchets dangereux

Leur gisement correspond à environ 2% de la masse totale des déchets produits sur un chantier. Ils contiennent des substances dangereuses pour l'homme et l'environnement. Ils sont directement nocifs ou toxiques, corrosifs, explosifs ou inflammables. Ils sont définis par une nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002). Ces déchets doivent avoir une filière d'élimination spécifique. Ils regroupent : les emballages souillés, les résidus de peintures, de colles, de vernis, de solvants, les bois traités ou souillés, les huiles (vidange, décoffrage), les accessoires ou matériels souillés, produits contenant du goudron, terres polluées...

Les déchets industriels banals (DIB) :

Déchets non inertes mais cependant non dangereux, constitués notamment des déchets d'emballages souillés (par des substances non considérées comme dangereuses), revêtements de sols ou de murs, plâtre, huisseries, tuyaux, câbles...

Les déchets dont le recyclage est bien organisé sont les métaux, le verre et certains plastiques.

Les déchets d'emballage

Les déchets d'emballage non souillés, qui se rattachent aux DIB, constituent cependant une catégorie à part dans la mesure où ils doivent obligatoirement suivre une filière de recyclage (décret du 13 juillet 1994).

Il s'agit de tout élément, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, qui contenait ou protégeait des marchandises, afin de permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou utilisateur et à assurer leur présentation.

Ces déchets sont en majorité composés de papiers, cartons, palettes de bois, emballages métalliques non souillés (pots, fûts, ...), emballages plastiques (housses, polystyrène de calage, fûts et flacons non souillés, bouteilles bidons, ...).

Traitements préconisés par type de déchets.

Les principaux modes de traitement adaptés aux déchets de chantier sont présentés dans le tableau suivant :

OPÉRATION	TYPE D'UNITÉ	TYPE DE DÉCHET
Regroupement	Plate-forme de regroupement d'inertes ¹ 2	Déchets inertes : béton, maçonnerie, croûtes d'enrobés...
Regroupement/Tri	Déchèterie de collectivité ²	Tous déchets ménagers ou assimilés apportés triés par les habitants
Regroupement/Tri	Site de dépôt de marchand de matériaux	Tous déchets du BTP apportés par les clients
Regroupement/Tri	Centre de tri et de transit / Déchèterie professionnelle ³	Tous déchets du BTP
Traitement : compostage	Plate-forme de broyage et compostage 2	Déchets verts
Traitement : incinération	Usine d'incinération d'ordures ménagères 3	Déchets ménagers et accessoirement DIB et déchets du BTP combustibles
Traitement : concassage	Plate-forme de concassage 2	Déchets inertes : béton, maçonnerie, enrobés...
Récupération	Ferrailleur	Métaux ferreux et non ferreux
Enfouissement classe III	Stockage soumis à autorisation du maire	Terres, pierres et déblais ne contenant pas de déchets
Enfouissement classe III	Carrière en comblement 3	Terres, pierres et déblais ne contenant pas de déchets
Enfouissement	CET de classe II 2	Déchets non dangereux : DIB et DMA, boues, amiante-ciment, plâtre ⁴
Enfouissement	CET de classe I 1 3	Déchets dangereux : DIS et DTQD après traitement

Source : plan de gestion des déchets de chantier du Val d'Oise

DIB : Déchets industriels banals

DIS : Déchets industriels spéciaux

DMA : Déchets ménagers ou assimilés DTQD : Déchets toxiques en quantité dispersée

¹ Installation n'existant pas dans le département

² Installation susceptible de nécessiter une autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement au-delà d'une certaine taille (2500 m²) ou puissance installée (200 kW)

³ Installation nécessitant une autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement

⁴ Les CET de classe II ne peuvent plus accueillir que des déchets ultimes depuis juillet 2002, ce qui suppose désormais un tri préalable.

Management de la démarche

Thème 1 : les grandes étapes de la conception et de la réalisation du programme de construction.

OBJECTIFS :

Respecter les phases de conseil et de contrôle par l'aménageur et l'équipe conseil de la ZAC pour intégrer les objectifs environnementaux de la charte dès la conception du projet et jusqu'à la phase de travaux.

PRESCRIPTIONS :

Désignation, par le constructeur, du maître d'œuvre de son programme de construction qui a des références ou une volonté dans la construction de qualité environnementale, et des moyens.

Signature du compromis de vente

« Conseil express Qualité Environnementale », par l'aménageur et l'architecte paysagiste de l'équipe conseil de la ZAC au constructeur accompagné de son maître d'œuvre et signature d'une première mouture du protocole environnemental.

Etape « Conseil » : séance de travail entre l'aménageur accompagné de l'équipe conseil de la ZAC et le constructeur accompagné de son maître d'œuvre en vue de l'intégration des objectifs environnementaux dans le projet du constructeur.

Elaboration du projet de protocole environnemental.

Rencontre, à l'initiative du constructeur, entre les pompiers et le constructeur et son maître d'œuvre dans le cas où son bâtiment est supérieur à 3000 m² de SHON.

Présentation du projet de permis de construire par le constructeur et son maître d'œuvre à l'aménageur et à l'équipe conseil de la ZAC qui émettront un avis et des observations éventuelles.

Finalisation du projet par le constructeur et son maître d'œuvre en lien avec l'aménageur et l'équipe conseil. Rédaction et signature du protocole environnemental définitif.

Dépôt du permis de construire visé par l'aménageur et l'équipe conseil.

RECOMMANDATIONS

Rencontrer l'Architecte des Bâtiments de France.

Thème 2 : Documents clés

OBJECTIFS :

Vérification par l'aménageur et l'équipe conseil, et ce, dans les meilleures conditions, du projet du constructeur et des moyens mis en œuvre pour réaliser son programme.

PRESCRIPTIONS :

A partir des fonds de plan remis par l'aménageur, le constructeur devra fournir avant le dépôt du permis de construire :

- le plan de situation du terrain, au 1/5000ème
- le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (côté dans les trois dimensions), au 1/200ème,
- le plan des aménagements extérieurs au 1/200ème (côté dans les trois dimensions) comprenant : voiries, aires de stationnement, réseaux, canalisations et branchements y compris le système de récupération des eaux pluviales des toitures et des espaces verts et le positionnement éventuel de la cuve de rétention des eaux de pluie, aménagements paysagers (végétaux), traitement des sols,
- le plan de niveaux du bâtiment,
- les plans des façades du bâtiment,
- le plan des clôtures sur les quatre côtés du terrain,
- une note technique précisant :

la nature, la qualité et la couleur des matériaux de construction y compris pour les clôtures,
le traitement des aires de stockage extérieures des matériaux ou matériel nécessaires à l'entreprise et des déchets,
le traitement des espaces libres,
la gestion des eaux pluviales,
le dessin de l'enseigne.

- le volet paysager permettant d'apprécier l'intégration du projet de construction dans son environnement, contenant :
une notice paysagère qui expose et justifie les moyens mis en œuvre pour insérer le projet dans son environnement,
une coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel, qui permet d'apprécier la façon dont le projet de construction s'adapte à la topographie (la coupe doit obligatoirement comporter l'indication du terrain naturel à la date du dépôt du permis, elle doit également reproduire le terrain sur toute sa profondeur et comporter l'indication des hauteurs du projet par rapport au terrain naturel,
 - deux coupes paysagères (dans le cas de plantations), l'une décrivant les végétaux à la plantation, et l'autre 10 ans après ;
 - au moins deux vues (existant / projet) : une prise de vue lointaine, depuis l'espace public ; une prise de vue proche, prise au droit du terrain (le point et l'angle de prise de vue doivent apparaître sur le plan de situation),
 - (rappel des obligations réglementaires)
- une note de calcul thermique précisant le niveau de performance énergétique du bâtiment et les choix énergétiques retenus.

Avant le début du chantier :

- un plan des installations de chantier, des clôtures, des emprises au sol, des accès, des fosses de décantation et du dispositif d'évacuation des eaux résiduelles,
- le lieu de stockage de la terre végétale, des autres terres de déblais, et des matériaux,
- le positionnement des branchements.
- une note comportant les mesures envisagées dans la phase chantier pour la protection du système d'assainissement EP et EU, la protection des espaces verts et des plantations, la garantie de la propreté du chantier et l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur, la limitation des nuisances sonores, les mouvements de terre prévus : déblais, remblais, stockage, évacuation, les accès au chantier et son balisage.

Thème 3 : Mission confiée par le constructeur à un maître d'oeuvre.

OBJECTIFS :

L'intérêt pour le constructeur est de disposer de l'aide d'un professionnel qualifié tout au long de la réalisation de son projet.

PRESCRIPTIONS

La mission confiée au maître d'oeuvre sera une mission de base complète :

Phase études :

- esquisse,
- AVP,
- projet,
- assistance aux contrats de travaux.

Phase travaux :

- visa,
- direction de l'exécution des travaux,
- assistance aux opérations de réception.

RECOMMANDATIONS

L'équipe de maîtrise d'œuvre Bâtiment devra intégrer des compétences en calcul thermique (BET Fluides ou autre).

Le mandataire de l'équipe devra posséder des compétences en Qualité Environnementale ou s'adjoindre en interne les compétences d'un BET en Qualité Environnementale.

Principales nuisances sonores sur la commune d'Ennery



Plans d'Exposition au Bruit

- Zone A
- Zone B
- Zone C
- Zone D

Classements sonores

Voies routières

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Projets routiers

- 1
- 2
- 3
- 4

Voies ferrées

- ++ 1
- ++ 2
- ++ 3
- ++ 4



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 janvier 2016

NOR : ENVP9650195A

Version en vigueur au 24 avril 2022

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR

LE PRÉFET. (Articles 2 à 4)

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE	CATÉGORIE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS
LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	de l'infrastructure	affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)

L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT. (Articles 5 à 9-1)

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136 ↗

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
	0 dB
$110^\circ < \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \leq 15^\circ$	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
	1	83
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
	1	86
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

--	--	--

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB


NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Création Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/> ) , les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION (Articles 10 à 16)

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.
Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
	0 dB
$110^\circ < \text{angle} \leq 135^\circ$	-1 dB
$90^\circ < \text{angle} \leq 110^\circ$	-2 dB
$60^\circ < \text{angle} \leq 90^\circ$	-3 dB
$30^\circ < \text{angle} \leq 60^\circ$	-4 dB
$15^\circ < \text{angle} \leq 30^\circ$	-5 dB
$0^\circ < \text{angle} \leq 15^\circ$	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de

l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée. Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être

applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens). La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :


Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/> ) , les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Annexes

Article ANNEXE (abrogé)

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous : **Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15**

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9697 et suivantes)

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

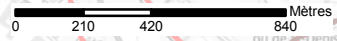
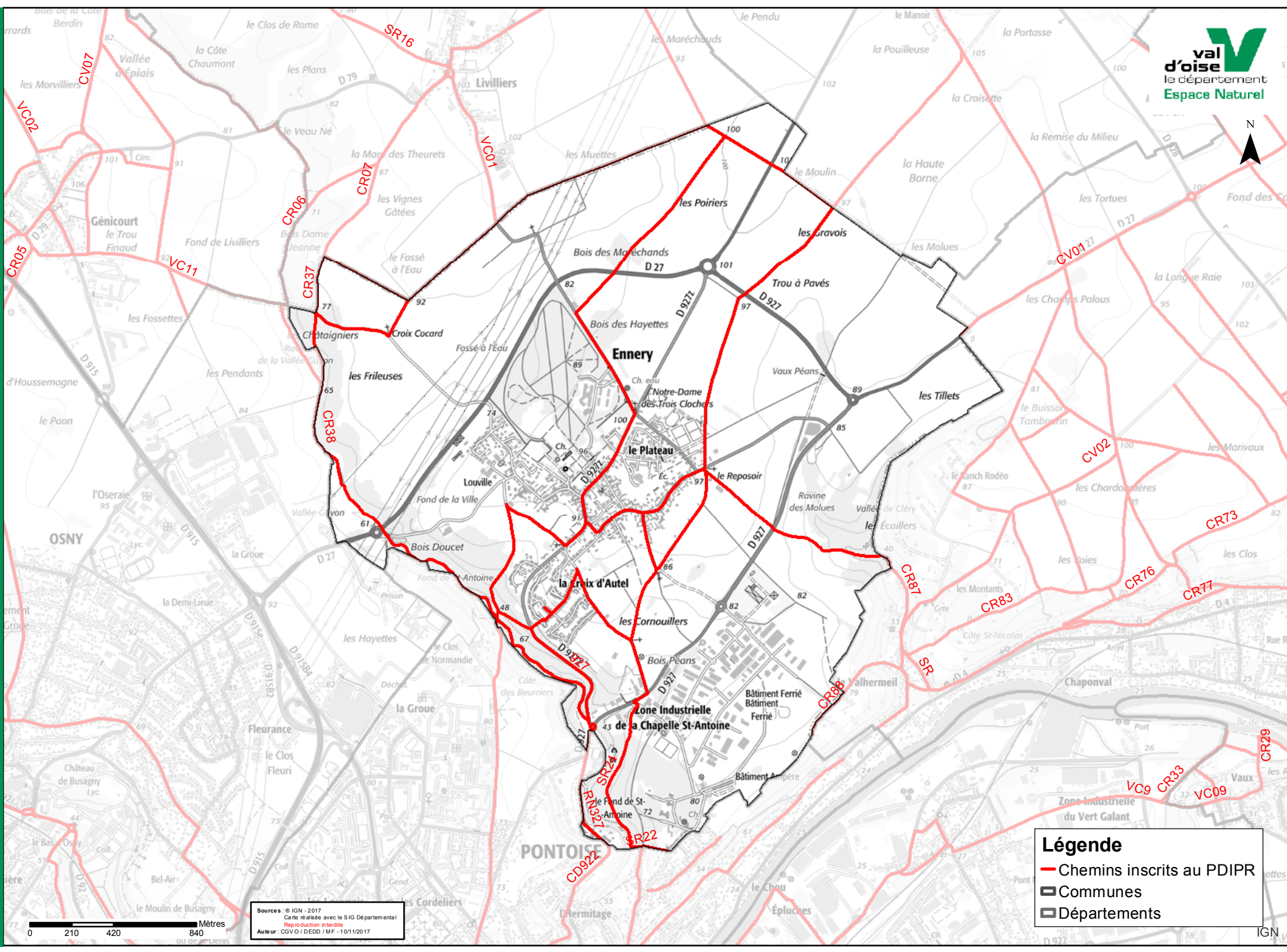
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil



Sources : © IGN - 2017
 Carte réalisée avec le SIG Départemental
 Reproduction interdite
 Auteur : CGV O / DEDD / MF - 10/11/2017

Légende

- Chemins inscrits au PDIPR
- Communes
- Départements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat

Direction générale de la prévention des
risques

Service risques technologiques

Sous Direction des risques technologiques
et du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

I00

Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007

NOR : DEVP1708766N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

à

Pour attribution :

Préfets de région

Préfets de département

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MEEM et du MLHD

Direction générale de la prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Résumé :

Les textes de gestion des sites pollués de 2007 constituent une méthodologie reconnue par les acteurs du domaine. Sans remettre en cause les fondements de la méthodologie posés en 2007, notamment les deux démarches que sont l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et le Plan de Gestion (PG), son actualisation s'est imposée après dix années de mise en œuvre.

Parmi les documents, textes ou avis élaborés depuis 2007 intéressant la gestion des sites et sols pollués, les nouvelles dispositions réglementaires touchant le statut de déchets des terres excavées hors site ont été prises en compte dans la méthodologie ainsi que les modifications relatives aux évaluations des risques sanitaires sur le calcul et sur les valeurs de références utilisées.

Les principes directeurs essentiels de la méthodologie ont été réaffirmés avec beaucoup plus de visibilité. C'est le cas du principe de spécificité rappelant que l'examen des pollutions des sols porte sur la gestion des risques au cas par cas suivant l'usage des milieux et ne s'apprécie pas en fonction de niveaux de dépollution définis *a priori*.

Des outils ont été notablement développés compte tenu du retour d'expérience qui a démontré leur grande

utilité dans la méthodologie. Il s'agit de la réalisation de bilans massiques, la réalisation de tests pour valider les options de gestion et les démonstrations financières argumentées.

À défaut de valeurs de gestion des sols quasiment inexistantes, des « valeurs d'analyse de la situation » sont proposées qu'elles proviennent d'analyses de fonds géochimiques témoin ou de mesures indirectes comme les analyses de gaz dans les sols.

Suite à la consultation publique réalisée en début d'année sur un projet initial, suivie par une concertation avec leurs principaux représentants des parties prenantes (services administratifs, donneurs d'ordre, exploitants et prestataires) pour prendre en considération les remarques issues de la consultation, un document autoportant intégrant les éléments essentiels à la gestion des sols pollués a été finalisé. Il est accompagné d'un texte introductif destiné à tout public pour expliquer la méthodologie et son évolution.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : écologie développement durable
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Energie environnement	Mots clés libres : Sol Diagnostic traitement
Texte (s) de référence : Code de l'environnement Article R.512-72-1	
Note(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s) :	
N° d'homologation Cerfa :	

Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a la charge de la définition des politiques publiques en matière de sols pollués. Depuis les années 90, différentes instructions ministérielles ont été diffusées et des outils de gestion, conçus sous forme de guides méthodologiques, ont été mis à la disposition des différents acteurs du domaine.

Les textes de gestion des sites pollués parus en février 2007 ont établi des référentiels reconnus par les acteurs du domaine. Ils ont édicté des principes essentiels qui doivent continuer à guider l'action des pouvoirs publics et des acteurs privés en matière de pollution des sols :

1. la distinction entre les pollutions actuelles et futures, appelées à être gérées selon un principe de prévention et réparation, et les pollutions historiques, héritage collectif issu de notre passé industriel, pour lesquelles s'applique le principe de gestion du risque suivant l'usage,
2. l'évaluation du risque fondée sur la réalité des usages, la connaissance des milieux d'exposition et l'emploi des valeurs de gestion transcrivant les objectifs nationaux de santé publique,
3. le principe de spécificité impliquant une appréciation au cas par cas, au plus près des réalités effectives de terrain,
4. enfin, le rôle central donnée à l'analyse de la faisabilité technique et à l'approche coût/avantage dans la démarche de gestion.

Sur ces fondements, la norme NF X 31-620 a été élaborée et une certification de service relative aux prestations dans le domaine des sites et sols pollués, gage du respect des principes, est désormais opérationnelle.

Les dispositions ont pris tout leur sens depuis l'adoption de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué, qui a prévu la création de secteurs d'information sur les sols, qui regrouperont les terrains dont l'état de

pollution est susceptible de justifier la mise en œuvre de mesures de gestion pour préserver l'environnement et la santé publique. La loi prévoit la réalisation d'un diagnostic des sols et l'intervention d'un bureau d'étude certifié afin d'apporter au maître d'ouvrage toute l'expertise nécessaire à la gestion adéquate de la pollution du sol dans le cadre de projets immobiliers ou urbanistiques.

Cette nouvelle importance accordée par la loi à l'état de l'art de référence, ainsi que l'évolution rapide des techniques dans ce secteur justifient une actualisation des textes méthodologiques. Il s'agit d'intégrer le retour d'expérience et l'évolution des connaissances sur les méthodes utilisées, tout en consolidant les points forts des modalités de gestion des sites et sols pollués développées en France.

Suivant ces motifs un nouveau texte méthodologique a été rédigé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et après une consultation ouverte sur Internet. Il lui a été adjoint un document introductif destiné à tout public qui rend compte des actions menées depuis plus d'une vingtaine d'années par les pouvoirs publics en matière de politique de gestion des sites et sols pollués. Les deux documents se substituent aux annexes de la note ministérielle du 8 février 2007 ayant pour objet les sites et sols pollués et relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Ils sont disponibles via le site Internet du Ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Constituant désormais un état de l'art consolidé dans le domaine des sols pollués, je vous invite à assurer une très large diffusion de la méthodologie pour sa bonne appropriation auprès de l'ensemble des acteurs locaux concernés. Il donnera lieu très prochainement à une révision de la norme et du référentiel de certification qui lui est associé, afin d'y intégrer les dernières évolutions.

Les préconisations du texte méthodologique doivent être suivies dans le domaine des installations classées où vous disposez d'un pouvoir de police. Je vous demande ainsi de veiller à une mise en œuvre conforme de la méthodologie par l'inspection des installations classées, dans tout dossier impliquant une pollution des sols qu'elle aura à traiter (notamment dans l'instruction des dossiers de cessation d'activité proposés par les exploitants et dans la gestion des pollutions hors sites des installations classées).

Dans les autres domaines où votre avis est requis sur l'application de mesures de dépollution des sols ou de plan de gestion associé, je vous demande également d'apprécier la qualité des dossiers présentés au regard de ces mêmes préconisations.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de la présente note.


La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, ainsi que sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait, le 19 avril 2017

Le directeur général de la prévention des risques,

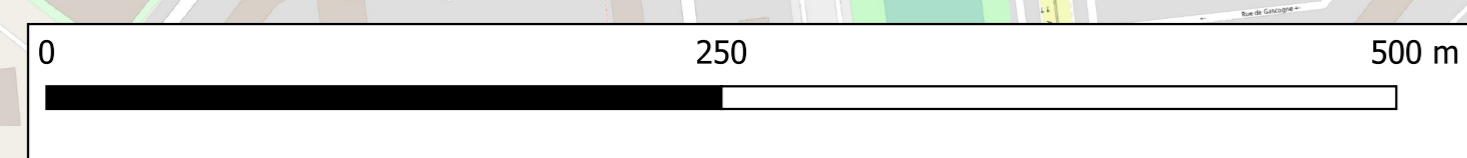
signé

Marc MORTUREUX



Légende

- Ouvrages
 - Bassin
 - Chambre
 - Décanteur
 - Déshuileur
 - ▲ Poste de refoulement
 - Puisard
 - Séparateur hydrocarbures
 - Tête d'aqueduc
- Regards
 - EP
 - EU
 - Refoulements EU
- Canalisations
 - EP
 - EU





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme,
et de l'aménagement durable

Pôle Urbanisme

Affaire suivie par Morgane DUMAS
Tél. : 01 34 25 26 58, fax : 01 34 25 25 41
morgane.dumas@val-doise.gouv.fr
réf : SUAD/PU/MD/2017-564

Cergy-Pontoise, le 15 NOV. 2017



Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire d'Ennery
Rue du Moutier
95300 ENNERY

Objet : Porter à la connaissance complémentaire pour l'élaboration du PLU de votre commune

PJ : Carte de sensibilité paysagère – DRIEE

Note d'information émise par l'inspecteur des sites – DRIEE

Par courrier en date 30 août 2016, je vous ai transmis le porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration de votre PLU. En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la carte de sensibilité paysagère jointe en annexe.

Cette carte de sensibilité paysagère a pour vocation d'éclairer la réflexion des équipes municipales lors de l'élaboration du plan de zonage du projet de PLU et des règlements s'y afférents.

L'élaboration de la carte de sensibilité paysagère repose systématiquement sur une visite et une analyse de terrain. L'ensemble de la commune est parcourue ainsi que les communes avoisinantes, en particulier lorsqu'il existe sur le territoire observé des vues remarquables. La réalisation de cette carte fait l'objet d'une analyse partagée entre l'architecte des bâtiments de France de l'UDAP, l'inspecteur des sites de la DRIEE Ile-de-France, le chef technicien du service agriculture, forêt, environnement de la DDT et la chargée de mission du pôle urbanisme du PNR du Vexin français.

Cette analyse, qui vient compléter le socle de connaissance présenté dans l'atlas des paysages du Val d'Oise, prend en considération l'identité du Vexin français et notamment le caractère affirmé de l'habitat groupé issu de l'histoire rurale.

L'implantation en bordure de village et de hameau est donc recommandée. Ce type d'implantation nécessite une attention particulière pour respecter la silhouette du village. Il réduit les contraintes de voisinage par rapport aux implantations en coeur de village, place l'exploitation à proximité de la zone agricole, permet la reconversion de bâtiments existants et évite l'éparpillement des bâtiments dans la zone agricole.

Néanmoins, ces possibilités d'implantations en bordure de hameaux et villages peuvent s'avérer trop réduites pour satisfaire aux besoins de la profession agricole, aux contraintes foncières, fonctionnelles, financières et de voisinage. Aussi, les implantations à l'écart des villages sont-elles sensibles sur le plan du paysage (espaces ouverts, points hauts, lignes de crêtes et pentes, covisibilité avec les éléments ou ensembles naturels ou bâtis remarquables...) sont considérées comme des secteurs d'implantations non pertinents. En

revanche, les replis du paysage, certains vallons, la proximité de masses boisées (boisement, boqueteaux, haies...) se prêtent davantage à des implantations harmonieuses.

L'intégration paysagère harmonieuse d'un bâtiment agricole dépend principalement du choix de son emplacement et de la qualité du projet architectural et paysager. L'accroche à une structure d'organisation du territoire est ainsi fondamentale mais aussi le traitement des abords, des éléments d'accompagnements des constructions comme les murets de clôtures, les haies, les arbres ou les massifs boisés. Le choix de l'emplacement pour l'implantation d'un bâtiment agricole constitue un préalable et une étape majeure qu'il est pertinent d'aborder au niveau de la planification.

Sur la cartographie, les secteurs de très grande sensibilité paysagère qui ne sont pas adaptés à l'implantation de bâtiments agricoles sont figurés en rouge. Les secteurs de grande sensibilité paysagère pouvant être adaptés à l'installation des structures basses dédiées par exemple au maraîchage sont figurés en bleu. Enfin, les secteurs de moindre sensibilité paysagère, susceptibles d'accueillir des bâtiments agricoles dans de bonnes conditions, sont figurés en vert.

Cette carte n'est toutefois pas une proposition de plan de zonage réglementaire, d'autres facteurs sont à prendre en compte pour assurer l'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages.



le directeur départemental des territoires

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD

copies à : M. le Préfet du Val d'Oise/DCL/BCAU

SAT

minute : SUAD/PU



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysage et ressources

Pôle Paysage et sites

Nos réf. : 1006
Vos réf. :

Affaire suivie par :
Mathieu BATAIS, inspecteur des sites
mathieu.batais@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 87 36 44 77
Courriel : snpr.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Vincennes, le 16 AOUT 2017

Le directeur

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
du Val d'Oise

Objet : Porter à connaissance des communes
PJ : 2 cartes de sensibilité paysagère

Dans le cadre du « porter à connaissance » préalable à l'élaboration des PLU, je vous adresse pour transmission aux communes d'Ennery et de Génicourt, les cartes de sensibilité paysagère spécifiquement établies pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le site inscrit du Vexin français, dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement en raison du caractère exceptionnel et de l'identité spécifique de cet ensemble territorial.

Ces cartes de sensibilité paysagère ont pour but d'éclairer la réflexion des équipes municipales lors de l'établissement du plan de zonage du PLU et des règlements afférents.

L'élaboration des cartes communales de sensibilité paysagère repose systématiquement sur une visite et une analyse de terrain. L'ensemble des communes sont parcourues ainsi que les communes avoisinantes, en particulier lorsqu'il y existe des vues intéressantes. Leur réalisation font l'objet d'une analyse collégiale entre l'architecte des bâtiments de France de l'UDAP, l'inspecteur des sites de la DRIEE Ile-de-France, le chef technicien du service agriculture, forêt, environnement de la DDT et le chargé de mission urbanisme du pôle aménagement du PNR du Vexin français.

Ces analyses, qui viennent compléter le socle de connaissance présenté dans l'atlas de paysages du Val d'Oise, prennent en considération l'identité du Vexin français et notamment le caractère affirmé de l'habitat groupé issu de l'histoire rurale. L'implantation en bordure de village et de hameau est donc recommandée. Ce type d'implantation nécessite une attention particulière pour respecter la silhouette du village. Il réduit les contraintes de voisinage par rapport aux implantations en cœur de village, place l'exploitation à proximité de la zone agricole, permet la reconversion de bâtiments existants et évite leur éparpillement dans la zone agricole.

Copie à :
M. le Chef de l'UDAP95
Mme. la Directrice du PNR du Vexin français



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Néanmoins, ces possibilités d'implantations peuvent s'avérer insuffisantes pour satisfaire aux besoins de la profession agricole, aux contraintes foncières, fonctionnelles et financières. Aussi, les localisations à l'écart des villages sont-elles étudiées. Si, conformément à l'article 3 de la charte du PNR du Vexin, les terres agricoles les plus sensibles sur le plan du paysage (espaces ouverts, points hauts, lignes de crêtes et pentes, covisibilité avec les éléments ou ensembles naturels ou bâtis remarquables...) sont considérées comme des secteurs d'implantations non pertinents ; en revanche, les replis du paysage, certains vallons, la proximité de masses boisées (boisement, boqueteaux, haies...) se prêtent davantage à des implantations harmonieuses.

L'intégration paysagère harmonieuse d'un bâtiment agricole dépend principalement du choix de son emplacement et de la qualité du projet architectural et paysager. L'accroche à une structure d'organisation du territoire est ainsi fondamentale mais aussi le traitement des abords, des éléments d'accompagnements des constructions comme les murets de clôtures, les haies, les arbres ou les massifs boisés. Le choix du lieu pour un bâtiment agricole constitue un préalable et une étape majeure qu'il est pertinent d'aborder au niveau de la planification.

Sur la cartographie, les secteurs de très grande sensibilité paysagère qui ne sont pas adaptés à l'implantation de bâtiments agricoles sont figurés en rouge. Les secteurs de grande sensibilité paysagère pouvant être adaptés à l'installation de structures basses dédiées par exemple au maraîchage sont figurés en bleu. Enfin, les secteurs de moindre sensibilité paysagère, susceptibles d'accueillir des bâtiments agricoles dans de bonnes conditions, sont figurés en vert.

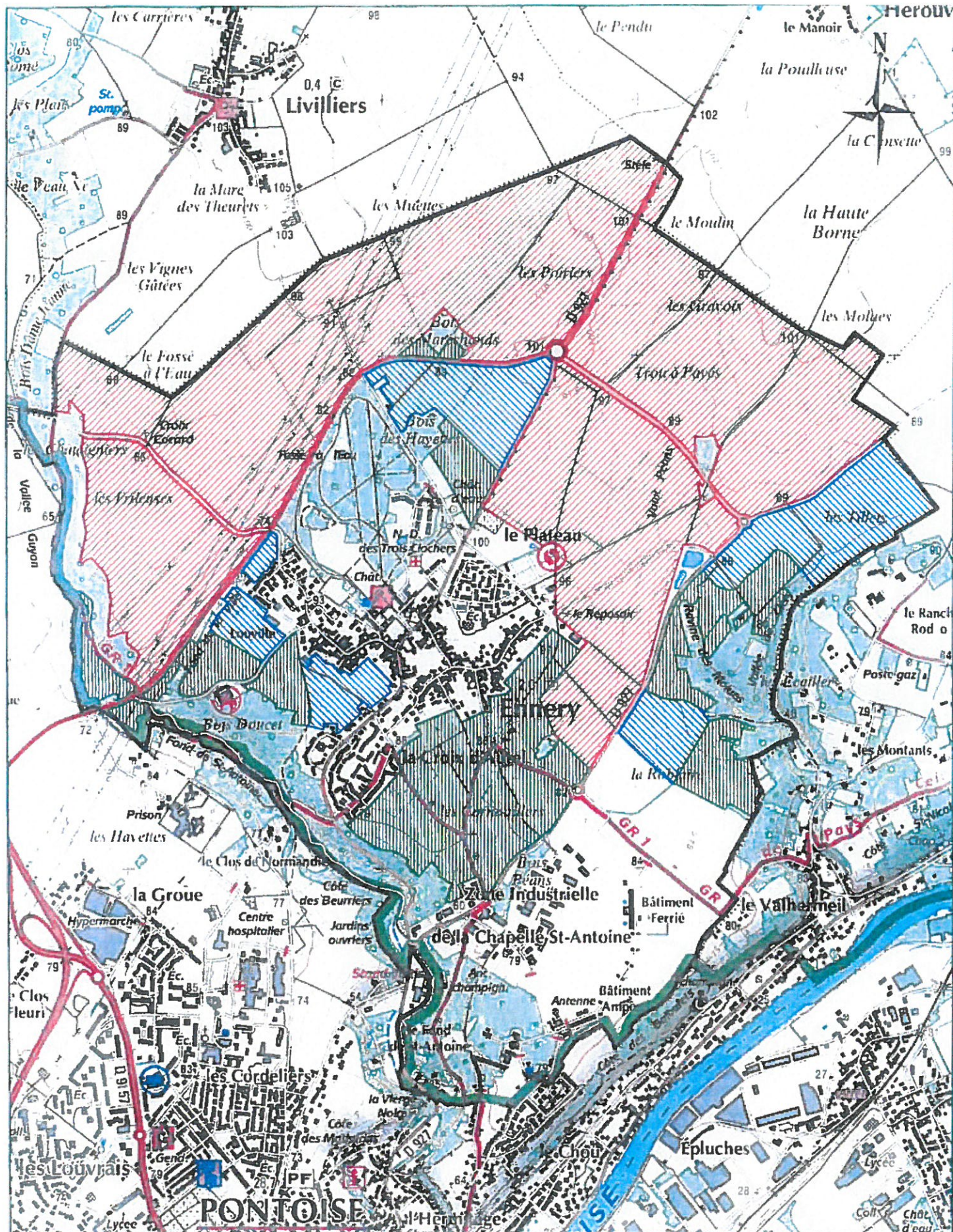
Cette carte n'est toutefois pas une proposition de plan de zonage réglementaire, d'autres facteurs étant à prendre en compte pour assurer l'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages.

Bien cordialement

P Jérôme GOELLNER

C' Adjoint au directeur

Pascal HERTIER



Service
Nature, Paysages
et Ressources

Legende



Secteur de moyenne sensibilité paysagère
rôle du paysage, valeur, diversité de masses
boisées, proximité d'espaces boisés



Secteur de grande sensibilité paysagère
espaces à vants éloignés des principaux
cœurs rés. espaces de transition



Secteur de très grande sensibilité paysagère
espaces ouverts points hauts, lignes de routes et
centres, sensibilité avec les éléments ou ensemble
naturels ou bâtis remarquables

— Limites communales

Porter à connaissance
Elaboration ou révision du PLU
Commune de ENNERY

Carte de sensibilité paysagère pour l'implantation des bâtiments agricoles

Le document est édité
à titre informatif
en cas de modification

Données DREES 2017
GH 2009

GR2109-DCAJ17

Echelle 1:13000

Avril 2017

